

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

pour 1979



NATIONS UNIES

L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est le successeur à la fois du Comité central permanent, dont l'origine remonte à la Convention de 1925, et de l'Organe de contrôle des stupéfiants issu de la Convention de 1931. Il a été créé par la Convention de 1961 pour veiller à la bonne exécution par les gouvernements des divers traités relatifs au contrôle des drogues. L'Organe agit donc au nom de l'ensemble des parties à ces traités, exerçant ses fonctions dans le cadre des Nations Unies. Les membres de l'Organe sont élus aux termes des traités par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies non pas comme des représentants de leurs gouvernements mais à titre personnel.

L'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, tel qu'il a été amendé par le Protocole de 1972, définit ainsi la composition et les attributions de l'Organe :

Composition et Attributions de l'Organe

1. *L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :*

a) *trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et*

b) *dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.*

2. *Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.*

3. *Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.*

4. *Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.*

5. *Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.*

(suite à la page iii de la couverture).

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants**

pour 1979



NATIONS UNIES

New York, 1979

E/INCB/47

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.80.XI.2

Prix : 5.00 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTROLE DES DROGUES		iii
ABREVIATIONS		iv
PREFACE		v
Composition de l'Organe		v
Sessions en 1979		vii
Représentation de l'Organe à des conférences ou à des réunions internationales		viii
Nomenclature des pays et territoires		viii
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES	1 - 9	1
Stupéfiants	1 - 3	1
Substances psychotropes	4 - 9	1
LES RESERVES TRANSITOIRES PREVUES PAR L'ARTICLE 49 DE LA CONVENTION DE 1961 : SITUATION QUINZE ANS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	10 - 34	4
BESOINS MONDIAUX EN OPIACES A DES FINS MEDICALES ET SCIENTIFIQUES ET SITUATION EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT ..	35 - 53	9
EVOLUTION DU TRAFIC ILLICITE	54 - 75	14
ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE	76 - 141	20
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	76 - 100	20
Afghanistan	77 - 82	20
Iran	83 - 85	21
Liban	86 - 88	22
Pakistan	89 - 93	22
Turquie	94 - 95	23
Egypte	96	24
Zone du Golfe	97 - 100	24
ASIE ORIENTALE ET ASIE DU SUD-EST	101 - 110	26
Birmanie	102	26
République démocratique populaire lao	103	26
Malaisie	104	26
Thaïlande	105 - 108	27
Népal	109	27
Territoire de Hong-kong	110	27

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
EUROPE	111 - 120	28
Europe de l'Est	111 - 112	28
Europe de l'Ouest	113 - 120	28
AMERIQUE DU NORD	121 - 130	30
Canada	121 - 122	30
Mexique	123	30
Etats-Unis d'Amérique	124 - 130	30
AMERIQUE CENTRALE ET AMERIQUE DU SUD	131 - 135	32
AFRIQUE	136 - 141	34
CONCLUSIONS	142 - 156	35

ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTROLE DES DROGUES

Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève le 11 février 1925, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok le 27 novembre 1931, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946.

Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York le 23 juin 1953.

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signée à New York le 30 mars 1961.

Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.

Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

ABREVIATIONS

Les abréviations ci-après sont employées, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

<u>Abréviation</u>	<u>Titre complet</u>
Assemblée générale	- Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
Banque mondiale	- Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Commission des stupéfiants (ou Commission)	- Commission des stupéfiants du Conseil économique et social
Conseil	- Conseil économique et social des Nations Unies
Convention de 1961	- Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961
Convention de 1971	- Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971
Division des stupéfiants (ou Division)	- Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Fonds (ou FNULAD)	- Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues
Organe (ou OICS)	- Organe international de contrôle des stupéfiants
OIPC (ou Interpol)	- Organisation internationale de police criminelle
OMS	- Organisation mondiale de la santé
PNUD	- Programme des Nations Unies pour le développement
Protocole de 1972	- Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972
Secrétaire général	- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Stupéfiant	- Toute substance des Tableaux I et II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique
Substance psychotrope	- Toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel des Tableaux I, II, III ou IV de la Convention de 1971.

PREFACE

Les rapports annuels sur l'activité de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont établis conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'article 15 de la Convention de 1961 et l'article 18 de la Convention de 1971 stipulent que l'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires.

Le présent rapport est le troisième que présente l'Organe depuis qu'il est constitué comme le prescrit l'article 9 de la Convention de 1961 telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972. Il est complété par quatre autres rapports dans lesquels l'Organe publie les renseignements que lui communiquent les gouvernements conformément aux traités internationaux */.

Composition de l'Organe

Dr Nikolaï K. BARKOV

Chef du Laboratoire de la pharmacologie des stupéfiants à l'Institut Serbsky de psychiatrie légale, Moscou; membre du Présidium de la Commission de pharmacologie du Ministère de la santé publique de l'URSS; inscrit au tableau OMS d'experts de la pharmacodépendance; membre de l'Organe depuis 1971; vice-président du Comité permanent des évaluations.

Professeur Daniel BOVET

Professeur de psychobiologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rome; Prix Nobel de médecine pour ses travaux en pharmacologie (1957); inscrit au tableau OMS d'experts des sciences neurologiques; membres de l'Organe depuis 1977.

Professeur Tadeusz L. CHRUSCIEL

Professeur de pharmacologie et médecin spécialiste de pharmacologie clinique; directeur adjoint de l'Institut pour le contrôle des médicaments et la recherche, Varsovie, Pologne; ancien médecin principal au Programme sur la pharmacodépendance, Division de la santé mentale, Organisation mondiale de la santé (1968-1975); inscrit au tableau OMS d'experts de la pharmacodépendance; membre de l'Organe depuis 1977.

Professeur Ramón de la FUENTE MUÑIZ

Professeur et chef du Département de psychologie médicale, psychiatrie et santé mentale à la Faculté de médecine de l'Université nationale du Mexique; vice-président de l'Association mondiale de psychiatrie (1971-1976); ancien président de l'Association médicale de psychiatrie et de l'Académie nationale de médecine du Mexique; membre du Conseil général de salubrité de la République mexicaine; membre de l'Organe depuis 1974 et vice-président depuis 1979.

*/ Evaluations pour 1980 des besoins du monde en stupéfiants (E/INCB/47).
Statistiques des stupéfiants pour 1978 (E/INCB/48). Etat comparatif des
évaluations et des statistiques sur les stupéfiants pour 1978 (E/INCB/50).
Statistiques des substances psychotropes pour 1978 (E/INCB/49).

Professeur Helmut E. EHRHARDT

Docteur en médecine; docteur en philosophie; docteur en droit honoris causa; directeur de l'Institut de psychiatrie légale et sociale, Université de Marburg (République fédérale d'Allemagne); commissaire à la santé mentale, Land Hessen; inscrit au tableau OMS d'experts de la santé mentale; membre du Conseil fédéral de la santé, Bonn; président de la Commission de psychiatrie et de droit de l'Association allemande de psychiatrie; inscrit au tableau des conseillers scientifiques de l'Association fédérale allemande de médecine; ancien président de l'Association allemande de psychiatrie; ancien président de la Société de criminologie générale; membre d'honneur de l'Association mondiale de psychiatrie; "distinguished fellow" de l'Association américaine de psychiatrie; membre d'honneur de l'Association allemande de psychiatrie; membre correspondant du Collège Royal de psychiatres, Londres; président d'honneur de la Ligue européenne de la santé mentale; membre de l'Organe depuis 1977.

Général Sami Assad FARAG

Diplômé de l'Académie de police, 1946, diplôme de politique juridique et de science administrative; licencié ès lettres, Le Caire, 1961; Directeur général du Service national égyptien de répression en matière de stupéfiants depuis 1973; assistant du Ministre de l'intérieur depuis 1978; membre de l'Organe depuis février 1979.

Dr Diego GARCÉS-GIRALDO

Médecin-chirurgien, M.R.C.S., L.R.C.P., M.A. (Cantab.); délégué suppléant de la Colombie à la Commission préparatoire des Nations Unies (Londres, 1945); ministre plénipotentiaire de Colombie à Cuba (1948-1949); ambassadeur de Colombie au Venezuela (1950-1951); gouverneur du Département de la "Valle del Cauca", Colombie (1953-1956); sénateur de la République de Colombie (1958-1962); représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales de Genève (1971-1976); membre de l'Organe depuis 1977.

Mlle Betty C. GOUGH

Ancien diplomate et spécialiste des organisations internationales; ancien conseiller pour les questions de stupéfiants à la Mission des Etats-Unis auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève; ancien conseiller à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne; ancien représentant adjoint de la Délégation permanente des Etats-Unis auprès de l'UNESCO; membre de la délégation des Etats-Unis à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants (Genève, 1972) et aux sessions de la Commission des stupéfiants (1971-1976); membre de l'Organe depuis 1977 et rapporteur depuis 1979.

Professeur Şükrü KAYMAKÇALAN

Président du Département de pharmacologie à la Faculté de médecine de l'Université d'Ankara; inscrit au tableau OMS d'experts de la pharmacodépendance; fondateur et membre de la Société turque de pharmacologie; membre de l'Académie de médecine de Turquie; membre de la Commission de la pharmacopée turque; membre de la Société internationale de pharmacologie biochimique; membre de la

New York Academy of Science; membre de l'American Association for the Advancement of Science; membre de l'Union médicale balkanique et membre du Comité technique de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961; membre de l'Organe depuis 1968, vice-président depuis 1975 et président du Comité permanent des évaluations depuis 1975.

Dr Mohsen KCHOUK

Pharmacien biologiste; ancien élève de l'Institut Pasteur de Paris; ancien sous-directeur de l'Institut Pasteur de Tunis; chargé de cours à l'Ecole nationale de la santé publique; vice-président de la Société tunisienne des sciences pharmaceutiques; membre correspondant de la Société française de médecine légale et de criminologie; membre de l'Organe depuis 1977.

Professeur Paul REUTER

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye; membre de la Commission du droit international des Nations Unies; membre du Comité central permanent des stupéfiants de 1948 à 1968 et vice-président de ce comité de 1953 à 1968; membre de l'Organe depuis 1968, vice-président de cet Organe en 1973 et président depuis 1974.

Professeur Jehan Shah SALEH

M. D., F.R.C.O.G., L.L.D. (Hon.). Professeur et président (Emeritus) du Département de gynécologie et d'obstétrique de l'Université de Téhéran; ancien doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Téhéran; ancien chancelier de l'Université de Téhéran; ancien ministre de la santé (sous sept ministères) (durant son mandat a fait adopter un projet de loi interdisant la culture du pavot à opium en Iran); ancien ministre de l'éducation; conseiller de l'Organisation mondiale de la santé sur les questions d'éducation médicale et branches connexes; président de l'Association iranienne des gynécologues et obstétriciens; sénateur (président de la Commission de la santé publique et de la sécurité sociale et de la Commission de la protection de l'environnement); membre de l'Organe et vice-président en 1977 et 1978.

Dr Tsutomu SHIMOMURA

Directeur de l'Institut national des sciences de l'hygiène; ancien conseiller au Bureau des affaires pharmaceutiques du Ministère de la santé et de la prévoyance sociale; membre du Conseil central des affaires pharmaceutiques; représentant du Japon à la Commission des stupéfiants des Nations Unies de 1969 à 1973; spécialiste en pharmacognosie; membre de l'Organe depuis 1974.

Sessions en 1979

L'Organe a tenu sa vingt-cinquième session à Genève du 21 mai au 1er juin 1979 et sa vingt-sixième session à Vienne du 15 octobre au 2 novembre 1979. Le Secrétaire général était représenté à la vingt-cinquième session par M. L. Cottafavi, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et à la vingt-sixième session par M. C.E. Bourbonnière, Directeur du Bureau de coordination des Nations Unies à Vienne. La Division des

stupéfiants était représentée par son Directeur, le Dr. G.M. Ling. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues était représenté par son Directeur exécutif, le Dr. B. Rexed. L'Organisation mondiale de la santé était représentée par le Dr. I. Khan, du Bureau de la santé mentale. A la vingt-sixième session, M. A. Bossard, Secrétaire général de l'OIPC/Interpol, a été invité à faire un exposé à l'Organe sur le trafic illicite des drogues.

Représentation de l'Organe à des conférences ou à des réunions internationales

Organisation des Nations Unies : Conseil économique et social : première session ordinaire de 1979 (New York, avril-mai 1979); Commission des stupéfiants : vingt-huitième session (Genève, février 1979); cinquième réunion des chefs des services de répression compétents en matière de stupéfiants dans la région d'Extrême-Orient (Colombo, novembre 1978); réunion interrégionale des chefs des services de répression compétents en matière de stupéfiants de certains pays d'Europe et des pays de la Sous-Commission du trafic illicite de drogues et des problèmes apparentés au Proche et Moyen-Orient (Genève, mai 1979).

Organisation mondiale de la santé : soixante-troisième et soixante-quatrième sessions du Conseil exécutif (Genève, janvier et mai 1979); trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé (Genève, mai 1979); Réunion chargée de faire définitivement le point des recherches sur l'aptitude de la thébaïne et de ses dérivés à engendrer la dépendance (Genève, septembre 1979); Réunion sur l'examen des substances psychoactives en vue du contrôle international (Genève, septembre 1979); deuxième séminaire itinérant en URSS sur la sécurité d'emploi des psychotropes et des stupéfiants (Moscou et Dushambe, octobre 1979).

Organisations intergouvernementales et non gouvernementales : L'Organe a été représenté, sur invitation, à quelques réunions et conférences concernant les drogues, organisées en 1979 par le Conseil de coopération douanière, le Conseil de l'Europe, le Bureau du Plan de Colombo et l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol). Il a été également représenté à la Conférence sud-américaine sur la création d'un secrétariat permanent conformément aux dispositions du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Buenos Aires, juin 1979) et à la 41ème Réunion annuelle du Comité des Etats-Unis sur les problèmes de pharmacodépendance (Philadelphie, juin 1979).

Nomenclature des pays et territoires

Pour la désignation des entités politiques, l'Organe s'inspire des règles régissant la pratique des Nations Unies. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organe aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DE CONTROLE DES DROGUES

Stupéfiants

1. Dans l'exercice de ses responsabilités découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants, l'Organe poursuit un dialogue permanent avec les gouvernements. Il surveille le mouvement licite de ces substances pour s'assurer que les gouvernements prennent les mesures prescrites par les traités pour limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques, et pour en empêcher le détournement à des fins illicites. Les relations avec les gouvernements sont établies par des échanges réguliers de correspondance et des entretiens avec les représentants des Etats au siège de l'Organe; d'autre part, des missions spéciales de l'Organe se rendent dans les pays pour avoir des consultations avec les autorités nationales compétentes; des consultations ont également lieu à l'occasion de la participation de représentants de l'Organe à des réunions internationales.

2. L'Organe publie chaque année trois documents qui complètent le présent rapport. Ils contiennent les renseignements que lui communiquent les gouvernements conformément aux traités internationaux, ainsi que des analyses faites par l'Organe dans le cadre de ses responsabilités conventionnelles en matière de surveillance du mouvement licite des stupéfiants. Ces documents portent respectivement sur les évaluations des besoins licites en stupéfiants et les évaluations de la production licite d'opium 1/, sur les statistiques des stupéfiants accompagnées d'une analyse des principales tendances du mouvement licite de ces substances 2/, et sur un état comparatif des statistiques et des évaluations 3/, qui permettent de vérifier que les gouvernements se sont conformés aux dispositions conventionnelles.

3. A la date du présent rapport, 110 Etats sont parties à la Convention de 1961 et 66 au Protocole de 1972 amendant cette convention. En outre, un pays a adhéré directement à la Convention de 1961 modifiée. Néanmoins, la majorité des Etats qui ne sont pas encore formellement parties collaborent en fait avec l'Organe. Celui-ci espère toutefois que ces Etats ne tarderont pas à devenir parties à ces traités. Les rares Etats qui ne participent pas encore au système international de contrôle des stupéfiants pourraient rendre service à la communauté internationale en instituant au moins une collaboration de fait. L'Organe continue d'espérer qu'une telle coopération ne tardera pas à résulter des relations amicales qu'il entretient déjà avec la République populaire de Chine et qu'il s'efforce d'établir avec la République socialiste du Viet Nam et la République populaire démocratique de Corée.

Substances psychotropes

4. Cinquante-neuf Etats ont maintenant adhéré à la Convention de 1971, qui est entrée en vigueur en août 1976. Toutefois, l'Organe tient à souligner une fois encore la grande importance qu'il attache à ce que tous les Etats y adhèrent sans retard. A cet égard, l'Assemblée générale a récemment renouvelé son appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, ainsi qu'aux autres traités relatifs au contrôle des drogues, pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'adhérer à ces instruments et d'en assurer ainsi l'application universelle 4/.

1/ E/INCB/47.

2/ E/INCB/48.

3/ E/INCB/50.

4/ Résolution 33/168 de l'Assemblée générale.

5. Bien que le nombre des parties à la Convention soit encore relativement limité, plus d'une centaine de gouvernements soumettent régulièrement des statistiques annuelles en réponse au questionnaire de l'Organe sur la fabrication, les stocks et le commerce des substances psychotropes (Formulaire P). Des statistiques sur ces substances ont été publiées pour la première fois dans un document portant sur la période 1973-1977 5/; la publication des statistiques relatives à la période 1974-1978 est en préparation 6/. L'Organe s'occupe activement d'analyser les renseignements fournis par les gouvernements et d'obtenir des éclaircissements, quand il y a lieu, en vue de corriger les discordances entre les exportations et les importations et de promouvoir les objectifs de la Convention. Comme un certain nombre de pays ne fournissent aucun renseignement ou ne donnent que des renseignements partiels, ces publications ne révèlent nécessairement qu'un tableau incomplet du mouvement international des substances psychotropes et ne permettent pas à l'Organe d'avoir la connaissance complète de la situation mondiale du contrôle dont il aurait besoin pour pouvoir exercer convenablement les responsabilités qui lui ont été conférées par la Convention. En attendant l'adhésion formelle des pays à la Convention, l'Organe renouvelle donc son appel urgent à tous les gouvernements, et en particulier aux pays fabricants et exportateurs, pour qu'ils fournissent sans retard des renseignements complets.

6. L'Organe note avec satisfaction que la Commission a récemment décidé de transférer la méthaqualone du tableau IV au tableau II de la Convention de 1971. Cette décision, prise sur la recommandation de l'OMS et entrée en application à la fin de septembre 1979, soumet la méthaqualone à des mesures de contrôle plus rigoureuses parce que l'abus de cette substance et son trafic illicite augmentent dans le monde entier, par suite de fabrications clandestines et de détournements des circuits licites. L'Organe invite instamment tous les pays à faire rapidement en sorte que leur législation nationale et leur réglementation administrative soient conformes à cette nouvelle décision.

7. Il est important d'encourager les initiatives visant à renforcer le contrôle des drogues, tout en veillant à ce que ces substances soient disponibles à des fins médicales. Cela est particulièrement vrai dans le cas des substances psychotropes au sujet desquelles il convient d'appliquer strictement et promptement la Convention de 1971. Il est satisfaisant de noter que, pour faire suite à l'initiative réussie de 1978, l'OMS et le Ministère de la santé de l'Union soviétique ont organisé un séminaire itinérant en URSS, du 1er au 12 octobre 1979, sur la sécurité d'emploi des substances psychotropes et des stupéfiants. L'Organe était représenté par son Secrétaire. La participation d'une vingtaine de pays a permis d'utiles échanges de vues et les participants ont pu observer le fonctionnement d'un système efficace de contrôle. Ce séminaire pourrait utilement être suivi d'autres du même genre, comme celui que l'OMS se prépare actuellement à organiser dans la Méditerranée orientale.

8. L'application pratique des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention de 1971, relatifs à l'exemption de certaines préparations, pose un problème particulier. Cette question est actuellement étudiée par l'OMS, mais l'Organe tient à signaler que certaines directives ont déjà été élaborées par un groupe d'experts réuni par l'OMS; ce groupe d'experts, dans ses recommandations, indique notamment que "l'exemption des préparations qui contiennent une substance psychotrope figurant au tableau II de la Convention de 1971 est à déconseiller" 7/.

5/ E/INCB/44.

6/ E/INCB/49.

7/ OMS, document MNH/78.1, point 10 d) (n'existe qu'en anglais).

9. Enfin, il convient d'attirer l'attention sur un droit dont les parties à la Convention de 1971 peuvent se prévaloir : il s'agit des mesures de protection prévues à l'article 13 de cette Convention, aux termes duquel une partie, en notifiant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle interdit l'importation d'une ou plusieurs substances des tableaux II, III ou IV, peut obliger toutes les autres parties à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances en question ne soit exportée vers la partie qui a fait cette notification. Certains pays utilisent déjà cette disposition pour se protéger contre l'importation de substances et de préparations non désirées.

LES RESERVES TRANSITOIRES PREVUES PAR L'ARTICLE 49 DE LA CONVENTION DE 1961 :
SITUATION QUINZE ANS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

10. L'objet de la Convention de 1961 est de limiter à des fins exclusivement médicales et scientifiques l'usage et le commerce des stupéfiants, ce qui interdit l'usage et le commerce de ces drogues à toute autre fin. L'observation stricte de ce principe est une obligation fondamentale des Parties. Toutefois, l'article 49 autorise certaines exceptions, à titre transitoire, dans quelques pays où l'usage de certains stupéfiants à des fins non médicales était traditionnel et autorisé avant le 1er janvier 1961. L'article 49 reprend en substance les dispositions de l'article 19 du Protocole sur l'opium de 1953 et les étend à la feuille de coca et au cannabis.

11. En faisant une réserve au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une Partie peut donc, en vertu de l'article 49, se dégager temporairement de l'obligation générale de limiter à des fins exclusivement médicales et scientifiques les quantités disponibles de stupéfiants. Toutefois, les activités autorisées dans le cadre des réserves demeurent soumises aux mesures de contrôle exigées par la Convention, aux restrictions énumérées dans les sept alinéas du paragraphe 2 de l'article 49 et aux obligations de communication de renseignements stipulées au paragraphe 3.

12. Cinq pays seulement se sont prévalus de la possibilité de faire des réserves transitoires en vertu de l'article 49, à savoir l'Argentine, le Bangladesh, la Birmanie, l'Inde et le Pakistan. La liste ci-après indique les diverses activités autorisées par le paragraphe premier de l'article 49 pour lequel ils ont fait leurs réserves :

- | | | |
|----|--|--|
| a) | usage de l'opium à des fins quasi médicales | - Bangladesh, Inde, Pakistan |
| b) | usage de l'opium à fumer | - Birmanie, Inde |
| c) | mastication de la feuille de coca | - Argentine ^{8/} |
| d) | usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales | - Bangladesh, Inde, Pakistan |
| e) | production, fabrication et commerce des stupéfiants visés aux alinéas a) à d) aux fins mentionnées dans lesdits alinéas. | - Les cinq pays précités, en ce qui concerne les activités réservées par chacun d'eux. |

13. Au sujet des activités spécifiées au paragraphe 1 de l'article 49, l'Organe appelle l'attention sur les questions suivantes :

USAGE DE L'OPIUM A DES FINS QUASI MEDICALES

14. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 49, l'usage de l'opium à des fins quasi médicales devait être aboli dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 12 décembre 1979.

^{8/} Voir plus loin paragraphe 24.

Bangladesh

15. Le Bangladesh a ratifié en 1975 la Convention de 1961, mais il a commencé un an plus tôt à envoyer des évaluations et des statistiques correspondantes relatives à l'usage de l'opium à des fins quasi médicales. Le gouvernement diminue de 10 % par an le contingent de 600 kilogrammes d'opium fixé pour 1975, en vue de son élimination finale. Toutefois, cette mesure ne conduira pas à l'abolition de l'usage de l'opium à des fins quasi médicales à la fin de la présente année comme l'exige la Convention (bien que le contingent soit maintenant ramené à la quantité relativement faible d'environ 400 kg). Le problème vient du fait que le gouvernement, par suite d'une interprétation erronée de la disposition mentionnée ci-dessus, a l'intention de "ne plus autoriser l'usage de l'opium à des fins quasi médicales en 1982 à moins que le délai ne soit prolongé par l'OICS". Cette possibilité n'est pas de la compétence de l'Organe aux termes de la Convention. L'Organe poursuit ses échanges de vues avec le gouvernement sur la question.

Inde

16. L'usage de l'opium à des fins quasi médicales a été interdit en Inde avec effet du 1er avril 1959. Depuis cette date l'opium a été fourni par les dépôts officiels aux opiomanes immatriculés, sur le vu de certificats médicaux accordés par les autorités médicales compétentes. En 1969, les autorités indiennes ont déclaré que puisque l'opium en cause était "fourni à des toxicomanes immatriculés, sous la forme de pilules, sur la base d'une prescription médicale" il se rapportait en fait à un usage médical; en conséquence, les montants en question seraient inclus à l'avenir dans les évaluations des besoins médicaux de l'Inde. Cette interprétation a été acceptée par l'Organe.

Pakistan

17. Le Pakistan a régulièrement confirmé qu'il s'est engagé à abolir la consommation de l'opium, sauf à des fins médicales et scientifiques, à la fin de 1979. En février, l'ordonnance dite "The Prohibition (Enforcement of Haad) Order, 1979" est entrée en vigueur. Elle interdit toute importation, exportation, transport, transformation et détention de toute substance inébrillante, y compris les stupéfiants. A la suite de cette ordonnance, les "vends", magasins ayant une licence pour la vente de l'opium, qui traditionnellement vendaient de l'opium à des fins quasi médicales, ont été fermés et un régime d'immatriculation a été institué pour tous les toxicomanes ayant besoin d'opium pour leur santé. De plus, comme les besoins des praticiens du système de médecine Yunani sont en cours de détermination, le gouvernement prend les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la Convention.

18. Toutefois, le passage ordonné d'une situation légale autorisant l'usage de l'opium à des fins quasi médicales à une situation qui n'autorise son usage qu'à des fins médicales normales exige une préparation longue et minutieuse. En l'absence d'une telle planification, il est très difficile d'établir un contrôle satisfaisant sur la production et la distribution licites de l'opium, de renforcer les services de répression et de prendre les mesures nécessaires pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes. L'ampleur de cette tâche est évidente.

USAGE DE L'OPIUM A FUMER

19. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 49, les seules personnes autorisées à fumer l'opium sont celles qui étaient immatriculées à cet effet par les autorités compétentes avant le 1er janvier 1964.

Birmanie

20. Lors de la signature la Birmanie s'est réservé le droit suivant :

- "1) Autoriser les toxicomanes de l'Etat Chan à fumer de l'opium pendant une période transitoire de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention unique;
- 2) Produire et fabriquer de l'opium à la fin ci-dessus;
- 3) Fournir une liste des consommateurs d'opium de l'Etat Chan lorsque le gouvernement de l'Etat Chan aura achevé l'établissement de cette liste le 31 décembre 1963".

21. Toutefois, l'immatriculation des fumeurs d'opium n'a jamais eu lieu et par conséquent, du point de vue juridique, on ne saurait considérer que les conditions de l'article 49 ont été remplies. Par la suite, les autorités ont informé l'Organe que "le gouvernement de l'Union birmane a cessé de se prévaloir de la clause de réserve à compter du 1er octobre 1965". Le 20 février 1974, la Birmanie a promulgué une loi intitulée "réglementation des stupéfiants et des drogues dangereuses 1974" qui en principe interdit la culture, la production, la fabrication, la détention, le transport, l'importation, l'exportation, la cession et la vente de drogues sans autorisation de l'Etat. On ne sait pas très bien dans quelle mesure l'usage de l'opium à fumer se poursuit.

Inde

22. Il se consomme très peu d'opium à fumer. Cet usage a toutefois été autorisé par la loi, conformément à l'article 19 du Protocole sur l'opium de 1953, pour les fumeurs qui étaient immatriculés pour des raisons médicales au plus tard le 30 septembre 1953 et qui n'avaient pas moins de 21 ans à cette date. Seuls quelques milliers de toxicomanes ont été immatriculés et ils sont autorisés, conformément aux dispositions conventionnelles, à fumer l'opium pendant le reste de leur vie. L'opium est fourni par des dépôts officiels.

Mastication de la feuille de coca

23. L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 49 dispose que la mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 12 décembre 1989.

Argentine

24. A ce jour, l'Argentine est le seul pays qui se soit prévalu du droit d'autoriser la mastication de la feuille de coca à titre temporaire. Le gouvernement a progressivement diminué les quantités de feuilles de coca disponibles pour la consommation et il a interdit la mastication de la feuille de coca à partir de 1977. Le 24 octobre 1979, l'Argentine a notifié au Secrétaire général qu'elle avait retiré sa réserve transitoire.

Cas spéciaux du Pérou et de la Bolivie

25. Le Pérou et la Bolivie sont devenus parties à la Convention de 1961 en 1964 et 1976 respectivement. Bien que l'habitude de la mastication de la feuille de coca soit profondément enracinée dans la vie rurale des deux pays, ni l'un ni l'autre n'ont fait de réserve pour cette activité au titre de l'article 49 9/. En l'absence d'une telle réserve, les deux pays sont juridiquement tenus de limiter à des fins exclusivement médicales et scientifiques les quantités disponibles de feuilles de coca, sans bénéficier du délai de grâce courant jusqu'à décembre 1989 dont la Convention assure le bénéfice à l'Etat qui fait une réserve. En outre, si l'un ou l'autre pays autorisait la culture du cocaïer à des fins médicales, il devrait établir un organisme national chargé de contrôler la culture du cocaïer et d'exercer le commerce des feuilles. Enfin, les cocaïers existant à l'état sauvage ou cultivés illégalement devraient être arrachés et détruits.

26. Au cours des années, l'Organe a encouragé à maintes reprises la Bolivie et le Pérou à établir des programmes de contrôle et de réduction progressive de la culture du cocaïer. En Bolivie, le gouvernement a procédé de mai à octobre 1977 à un recensement des terres cultivées en cocaïer et a établi un registre des producteurs. Il a ensuite interdit toute nouvelle plantation de cocaïer à partir de novembre 1977 sur les terres enregistrées. Dans son approche, le gouvernement envisage à terme l'aménagement de programmes de développement rural intégré et le remplacement de la culture du cocaïer par d'autres cultures. Au Pérou, la loi sur les drogues promulguées en mars 1978, entre autres dispositions, interdit la plantation de cocaïers sur de nouvelles superficies et exige que, sur les grandes superficies précédemment utilisées pour la culture du cocaïer, celle-ci soit remplacée par d'autres cultures. La loi prévoit également des peines plus rigoureuses pour les trafiquants. L'Organe se félicite de ces décisions des deux gouvernements. Toutefois, pour l'essentiel, la situation demeure actuellement sans solution en raison de l'absence générale de contrôle sur la production de feuilles de coca.

27. L'Organe compte poursuivre et intensifier ses échanges de vues avec la Bolivie et le Pérou, afin de les aider dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations que leur imposent les traités. L'Organe reconnaît l'ampleur de la tâche avec laquelle ils sont aux prises. Il invite instamment la communauté internationale à soutenir l'action des gouvernements en leur apportant, s'ils en font la demande, l'assistance technique et financière voulue.

USAGE DU CANNABIS, DE LA RESINE DE CANNABIS, D'EXTRAITS ET TEINTURES DE CANNABIS A DES FINS NON MEDICALES

28. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 49, l'usage du cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tout cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 12 décembre 1989.

9/ Dans l'instrument de ratification, le Gouvernement du Pérou a retiré la réserve faite en son nom lors de la signature de la Convention de 1961.

Bangladesh

29. Le gouvernement a déclaré qu'il n'a pas l'intention d'autoriser l'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales au-delà de 1989 "à moins que le délai ne soit prolongé". Or la Convention de 1961 n'offre pas la possibilité d'une telle prolongation du délai et l'Organe en a avisé le gouvernement.

30. A ce jour, la seule mesure prise pour diminuer ou supprimer l'usage du cannabis à des fins non médicales paraît être le recensement annuel du nombre et de l'adresse des titulaires de licences de détail pour le cannabis, en vue de faire en sorte que le total soit limité aux quantités indispensables pour les besoins des consommateurs. Les cultivateurs sont tenus de livrer la totalité de leur production à l'Etat immédiatement après la récolte.

31. Les chiffres de la consommation évaluées et des stocks révèlent tous deux une tendance alarmante. Ils ont approximativement triplé pendant les cinq dernières années. La consommation a progressé de 13 tonnes en 1975 à 37 tonnes en 1979 et, pendant la même période, les stocks sont passés de 7,7 tonnes à 24,8 tonnes. L'Organe a demandé au gouvernement d'expliquer ces augmentations et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour se conformer à l'engagement qu'il a pris de faire cesser l'usage d'ici à 1989.

Inde

32. Dans la majorité des Etats de l'Inde, l'usage du cannabis à des fins non médicales a été interdit; dans les cinq Etats restants, la question de l'interdiction est à l'étude ^{10/}. La culture de la plante de cannabis est entreprise à une échelle limitée sous un régime de licence accordée par les autorités compétentes dans quatre de ces cinq Etats. Le contrôle de la culture est exercé par le gouvernement de l'Etat et les cultivateurs sont tenus de livrer la totalité de leur production à l'Etat immédiatement après la récolte.

33. L'Organe ne possède aucun renseignement sur l'étendue de l'abus. Toutefois, les chiffres relatifs à la consommation évaluée et les statistiques révèlent un accroissement inquiétant : les évaluations de consommation ont doublé au cours des cinq dernières années, passant de 100 tonnes en 1975 à 212 tonnes en 1979; de même, les statistiques de la consommation montrent un accroissement de 123 tonnes en 1975 à 199 tonnes en 1977. En conséquence, l'Organe procède à des échanges de vues réguliers avec le gouvernement au sujet des plans de celui-ci pour éliminer la consommation à des fins non médicales.

Pakistan

34. Le Pakistan a déclaré que l'usage du cannabis, de la résine de cannabis et des extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales était interdit. En tout état de cause, l'ordonnance dite "The Prohibition (Enforcement of Haad) Order 1979", mentionnée plus haut au paragraphe 17, vise également le cannabis; on doit donc considérer qu'elle interdit toute importation, exportation, transport, transformation et détention de cette drogue.

^{10/} L'usage de la résine de cannabis et l'usage des extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales sont interdits.

BESOINS MONDIAUX EN OPIACÉS A DES FINS MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES
ET SITUATION EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

La demande licite en opiacés 11/

35. La demande en opiacés pour les besoins médicaux consiste, du point de vue quantitatif, en majeure partie en codéine. La consommation mondiale de la codéine a connu pendant les trois dernières décennies une tendance continue à la hausse atteignant son point culminant en 1973 avec 163 tonnes. Au cours des quatre années suivantes, en raison des difficultés d'approvisionnement en matières premières, elle a accusé une baisse et s'est établie à un niveau approximatif de 153 tonnes. L'année 1978 a marqué la fin de la pénurie au niveau des circuits de distribution au détail puisque la consommation de ce stupéfiant a dépassé pour la deuxième fois le cap des 160 tonnes.

36. Six pays totalisent une consommation représentant les deux tiers de l'utilisation mondiale; ce sont les Etats-Unis d'Amérique, l'URSS, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et le Canada. Ces pays ne sont pas nécessairement parmi ceux qui ont la plus haute consommation par habitant. Leur consommation en chiffres absolus est grande en raison de l'importance de leur population, du développement des services de santé et de sécurité sociale ou des conditions climatiques particulières dans lesquelles ils se trouvent. En outre, certains d'entre eux, tels que le Royaume-Uni et la France, exportent des quantités non négligeables de préparations du Tableau III, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer exactement la consommation intérieure 12/.

37. Aux Etats-Unis, conformément aux prévisions établies officiellement, la consommation de codéine a augmenté en 1978 en fonction de l'accroissement du nombre des affiliés aux caisses maladie. La consommation a également augmenté en Union soviétique où l'introduction de nouvelles préparations de codéine, contenant moins de substance active, permet un usage plus étendu de ce stupéfiant dans des conditions de sécurité d'emploi excellentes. En République fédérale d'Allemagne la forte baisse enregistrée en 1976 et 1977 a été suivie en 1978 par une reprise qui a rétabli la consommation à son niveau antérieur de 14,5 tonnes. Au Royaume-Uni la légère augmentation de la consommation pourrait s'expliquer par des exportations accrues de préparations du Tableau III. Enfin au Canada la consommation a continué sa progression, atteignant 6,5 tonnes en 1978. Parmi les six pays plus grands consommateurs, seule la France a enregistré une régression de la consommation, due à l'absence d'épidémies de grippe en 1978.

38. La consommation globale des pays autres que ceux précités n'a pratiquement pas changé en 1978 par rapport à l'année précédente. Cette stabilité recouvre cependant des situations très diverses parmi lesquelles on peut citer deux cas remarquables de forte baisse. La Finlande était en 1971 le plus grand consommateur de codéine par habitant. Cette situation s'expliquait largement par le caractère froid et humide de son climat, qui entraîne fréquemment des troubles tels que grippe, toux, arthrite rhumatoïde pour lesquelles la codéine était traditionnellement prescrite. Cependant les autorités finlandaises ont réussi grâce à la collaboration du corps médical et de l'industrie pharmaceutique à s'assurer que la codéine n'est utilisée que dans les cas où elle est vraiment indiquée et à la remplacer en partie par d'autres produits. Aussi cette consommation est-elle tombée en 1978 à un tiers seulement de son niveau de 1971.

11/ Le mot "opiacés" désigne dans ce rapport les alcaloïdes phénanthéniques de l'opium et de la paille de pavot, ainsi que leurs dérivés soumis au contrôle international sur les stupéfiants.

12/ Voir Rapport de l'OICS pour 1978, paragraphes 13 à 17 (E/INCB/41).

En Italie le renforcement de la législation sur les stupéfiants a opéré une baisse encore plus prononcée et plus rapide de la consommation qui est tombée en trois ans de 3 649 kg à 1 141 kg. Ces deux exemples parmi d'autres montrent que l'utilisation de la codéine peut baisser malgré l'abondance du produit sur le marché.

39. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, plusieurs gouvernements ont fourni à l'Organe leurs prévisions de la consommation de codéine à moyen terme. Il apparaît d'après ces chiffres, publiés dans le Tableau I, page 38, du présent rapport et complétés le cas échéant par l'OICS, que la consommation de codéine continuera de croître entre 1979 et 1983, passant progressivement de 168 tonnes à 189 tonnes.

40. En ce qui concerne les autres principaux opiacés (opium, dihydrocodéine, éthylmorphine, pholcodine, morphine, oxycodone et hydrocodone), leur consommation ne représente qu'environ 15 % des besoins totaux, soit l'équivalent de 28 tonnes de morphine par an. Ainsi la demande totale d'opiacés exprimée en termes de morphine semble devoir progresser entre 1979 et 1983 de 174 tonnes à 193 tonnes (Tableau IV, page 41).

L'offre d'opiacés

41. L'offre globale des matières premières pour la fabrication des opiacés a été en 1978 nettement supérieure aux besoins courants de l'année. A la suite d'une récolte exceptionnelle, la production d'opium a atteint en Inde 1 646 tonnes (Tableau II, page 39). La fabrication de concentré de paille de pavot (exprimée en équivalent morphine) et de morphine a également atteint le chiffre sans précédent de 115 tonnes (Tableau III, page 40). Dans le passé la morphine extraite de l'opium était quantitativement plus importante que la morphine extraite de la paille de pavot. Cependant en 1977, pour la première fois, la situation inverse s'est produite et l'écart en faveur de la morphine provenant de la paille s'est accentué en 1978. La reconversion de la production d'opium en production de paille en Turquie dans l'intérêt du contrôle n'explique que dans une faible mesure cette évolution qui est plutôt due à l'accroissement de la capacité de fabrication dans d'autres pays.

42. L'excédent de la production par rapport aux besoins courants (Tableau IV, page 41 et graphique, page 42) a entraîné une forte augmentation des stocks de matières premières, constituant une lourde charge pour les pays producteurs. Les stocks d'opium ont atteint 1 626 tonnes en 1978 contre 824 l'année précédente, soit l'équivalent de 14 mois d'utilisation. Cette réserve peut être considérée pour le moment comme adéquate pour garantir un approvisionnement sûr en cas de mauvaises récoltes. L'Organe ne dispose pas, en général, de statistiques concernant les stocks de paille de pavot; cependant, dans certains cas qui lui sont connus, ces stocks atteignent ou dépassent l'équivalent de deux années d'utilisation. Les stocks de concentré de paille de pavot, de codéine et de morphine sont passés de 119 tonnes (équivalent de morphine) au 31 décembre 1977 à 145 tonnes à la fin de 1978.

43. Malgré la grande disponibilité des opiacés en général, des préoccupations se sont fait jour quant à une possible pénurie de thébaïne au début des années 80, laquelle surviendrait à la suite d'un accroissement de la demande de cette substance pour la fabrication de naloxone, de naltrexone et de nalbuphine. La thébaïne extraite de l'opium et de la paille de pavot a doublé de volume au cours de la dernière décennie grâce à l'amélioration du taux d'extraction. D'autres progrès sont encore possibles, surtout si l'on tient compte du fait que de

nombreux pays fabricants ne récupèrent pas la thébaïne contenue dans l'opium. En outre, d'importantes quantités de thébaïne actuellement utilisées pour la fabrication de codéine et de dihydrocodéine pourront être réservées à l'avenir pour la fabrication de la naloxone, de la naltrexone et de la nalbuphine.

Action des gouvernements et des organismes internationaux en vue d'équilibrer l'offre et la demande

44. Selon les vœux de la Commission entérinés par le Conseil et l'Assemblée générale 13/, l'Organe était invité à prendre des mesures pour coordonner les efforts de coopération volontaire des gouvernements intéressés afin d'équilibrer l'offre et la demande d'opiacés. En conséquence, l'Organe avait entrepris à la fin de 1978 et au début de 1979 des consultations bilatérales avec une vingtaine de gouvernements des pays les plus intéressés. Seules des limites matérielles évidentes ont empêché d'étendre le cadre de ces consultations mais l'Organe accueillera comme par le passé tous les gouvernements qui souhaiteraient entrer en contact avec lui.

45. Le caractère confidentiel de ces entretiens n'autorise pas leur relation dans le détail; toutefois, l'on peut évoquer leur substance d'une manière générale comme suit :

- La surproduction, et ses manifestations inquiétantes pour le contrôle, a été généralement confirmée : difficultés dans l'écoulement des matières premières et de la morphine, accumulation des stocks dans les pays producteurs et fabricants, baisse des prix, concurrence très vive mettant en cause, dans certains pays, la stabilité des circuits de distribution établis;
- Certains gouvernements ont déploré l'absence de parallélisme dans les dispositions conventionnelles régissant la production d'opium et de paille de pavot pour l'exportation ainsi que la fabrication de morphine provenant de la paille de pavot pour l'exportation. De plus, le papaver bracteatum n'a pas encore été soumis au contrôle international;
- Face à une restriction de la production des matières premières, les pays utilisateurs n'ont pas été hostiles à des mesures qui conduiraient à un prix raisonnablement rémunérateur. Une délégation a fait observer en particulier que dans le prix du produit fini la part de la matière première était négligeable. Une baisse de prix trop marquée pourrait entraîner des risques très sérieux de diversion vers le marché illicite et se retournerait finalement contre la rentabilité des entreprises, même de celles qui se considèrent les mieux placées dans la compétition;
- Ensuite le point de vue a été exprimé, tant par des pays consommateurs que par des pays producteurs, qu'une sollicitude particulière devait être accordée aux pays pour lesquels une réduction massive de la production engendrerait des difficultés sociales particulièrement destructrices; ces pays ont mis sur pied des systèmes de contrôle très coûteux; dans les cas de pénurie ils ont montré une rare discrétion en matière de prix et ont augmenté parfois leurs cultures pour faire face aux besoins médicaux et scientifiques de la communauté internationale. Ils peuvent prétendre qu'en présence d'un trop violent reflux on ne leur demande pas de supporter plus que d'autres le poids de l'assainissement nécessaire;

13/ Résolution 1978/11 du Conseil économique et social; résolution 33/168 de l'Assemblée générale.

- Par ailleurs, certains pays fabricants, tout en reconnaissant les aspects humains impliqués, ont souligné le lourd fardeau que constituaient pour eux des investissements déjà effectués;
- Enfin il a été enregistré avec satisfaction qu'un consensus existe pour reconnaître que le marché international des opiacés ne peut pas être livré aux seules forces de la concurrence et qu'une solidarité et une responsabilité collectives doivent continuer à être exercées dans l'intérêt commun.

46. Après les consultations, ce principe a été suivi largement d'effets puisque les principaux producteurs de matières premières ont annoncé à la 28ème session de la Commission des stupéfiants des sacrifices importants.

47. En conséquence, l'Australie a décidé, en réponse à la requête de l'OICS et conformément à ses responsabilités en vertu de la Convention de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972, de réduire d'au moins 20 % les superficies cultivées en paille de pavot en 1979 par rapport aux superficies cultivées l'année précédente.

48. La France a également annoncé une réduction importante de 28,5 % des superficies cultivées en paille de pavot, tout en attirant l'attention sur la nécessité de déterminer avec précision les besoins futurs en opiacés et d'établir des contrats fermes à moyen terme afin de contrecarrer toute action spéculative susceptible de désorganiser le marché. A cet égard, la multiplication d'intermédiaires commerciaux est hautement préjudiciable à la stabilité des circuits de distribution établis.

49. L'Inde a été amenée à accroître progressivement ses cultures de pavot pour répondre à la demande des pays importateurs tout en maintenant des prix stables en dépit des coûts croissants de contrôle. Face à un renversement de la situation, l'Inde a de nouveau répondu à la demande de la communauté internationale en ramenant ses cultures de 63 685 hectares en 1978 à 52 081 hectares en 1979. Dans le même temps, la production d'opium a été ramenée de 1 646 tonnes à 1 387 tonnes.

50. Au cours des années 70, la Turquie a pris à maintes reprises des décisions courageuses - et parfois très coûteuses socialement et financièrement - afin de garantir à la communauté internationale un approvisionnement sûr, sans possibilité de diversions vers les circuits illicites. Les superficies autorisées pour la culture du pavot, qui avaient atteint auparavant 97 000 hectares, ont été ramenées en 1978 à 40 000 hectares et les semailles de printemps ont été systématiquement découragées. En fait, au cours de la campagne 1978-1979, seulement 18 000 hectares ont été cultivés et la récolte de paille n'a atteint que 12 000 tonnes, soit les deux tiers de celle réalisée les deux années précédentes.

51. Les décisions prises par les pays susmentionnés en vue de réduire les conséquences de la surproduction sont extrêmement encourageantes et augurent bien de la coopération volontaire et suivie des gouvernements. L'Organe souhaite poursuivre avec eux cette coopération au cours de l'année prochaine en vue de réaliser d'autres progrès.

52. Il apparaît cependant que d'autres sacrifices sont nécessaires au niveau de la fabrication du concentré de paille de pavot et de la morphine car les prévisions pour les cinq prochaines années montrent un excédent de la fabrication sur l'utilisation (Tableau IV, page 41 et graphique page 42). La réduction de la

fabrication s'avère d'autant plus nécessaire que l'augmentation des rendements (paille récoltée par unité de surface et pourcentage de morphine récupéré de la paille) annule parfois les résultats acquis par la réduction des superficies emblavées. Certes l'amélioration des rendements est utile à long terme à un double titre : d'une part, la production d'une même quantité de morphine à partir d'une superficie réduite permet un meilleur contrôle; d'autre part, la réduction du nombre des agriculteurs licenciés autorise une plus grande flexibilité pour moduler la production selon les besoins. Néanmoins, dans les circonstances actuelles, il est souhaitable que le jeu de ces différents facteurs se traduise par une véritable baisse de la fabrication du concentré de paille de pavot et de la morphine.

53. A cet égard, l'Organe voudrait attirer l'attention des gouvernements sur la Résolution 1979/8 du Conseil économique et social qui énonce deux conditions susceptibles d'assainir le marché des opiacés. Il s'agit, d'une part, de la restriction des programmes de fabrication dans les pays qui ont augmenté leur capacité de production au cours de ces dernières années et, d'autre part, du soutien que les pays importateurs devraient accorder aux fournisseurs traditionnels, dans la mesure où leur constitution et leur législation le permettent, afin d'éviter la prolifération des sources de production et de fabrication pour l'exportation.

EVOLUTION DU TRAFIC ILLICITE

54. L'objectif du système international de contrôle des drogues est la limitation de la consommation à des fins exclusivement médicales et scientifiques et, partant, l'organisation de la production et le contrôle des échanges commerciaux dans un cadre visant à atteindre cet objectif et à tendre ainsi vers un équilibre entre l'offre et la demande licites globales. Cet objectif n'est que partiellement atteint du fait de l'existence d'un important marché illicite dans lequel des trafiquants et des organisations criminelles, motivés par l'appât de gains énormes, exploitent les faiblesses humaines en mettant en relation des consommateurs illicites et des producteurs de stupéfiants et de substances psychotropes.

55. L'efficacité du système international de contrôle dépend, nécessairement, de la mesure dans laquelle les Etats sont résolus et aptes à surveiller le mouvement licite des drogues et à prendre les mesures qui s'imposent pour supprimer la production illicite et incontrôlée, ainsi que le trafic et la demande illicites. En général, le système international de contrôle, du moins en ce qui concerne le commerce licite des stupéfiants, fonctionne bien. Il n'en va pas encore de même du commerce des substances psychotropes. Toutefois, la Convention de 1971 est en voie d'application et de nombreux Etats, Parties ou non Parties, ont déjà communiqué des données qui permettent à l'Organe de commencer à exercer sa tâche de surveillance. Les données sur le mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes figurent ailleurs dans le présent rapport, ainsi que dans les quatre autres documents publiés par l'Organe en complément de celui-ci. On trouvera ci-après des observations sur la situation générale concernant le marché illicite, ses caractéristiques et ses tendances.

56. Les différents aspects du phénomène mondial de l'abus des drogues - production, trafic et demande illicites - revêtent désormais le caractère d'une épidémie généralisée qui continue de s'aggraver. Dans la plupart des pays, la société est atteinte à divers niveaux, et même les très jeunes sont en danger. La production et le trafic illicites ont atteint d'énormes proportions et les transactions financières qui les accompagnent portent sur des montants d'une ampleur telle que la stabilité politique et économique de certains pays s'en trouve menacée.

57. Si l'on voulait contenir et renverser la tendance actuelle, il faudrait décider de mener sans tarder une action intensive et accrue, d'envergure nationale et internationale, et aux plans bilatéral et régional. Dès le début de la présente décennie, les gouvernements et les organisations internationales se sont expressément engagés à participer à un programme d'action concertée. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, la Commission a fait le point à la session qu'elle a tenue en 1979, des activités déployées jusqu'ici, notamment de celles qui ont été entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et financées à l'aide de contributions volontaires des gouvernements et du secteur privé. A la suite de cet examen, la Commission a élaboré des principes qui serviront de base au prochain programme relatif à la stratégie et aux politiques à appliquer dans la lutte internationale contre l'abus des drogues qui devra être établi par la Division. L'Organe espère que les gouvernements, ainsi que les auteurs des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, s'inspireront de ces principes afin de faire en sorte que les activités concrètes entreprises dans le monde soient coordonnées et donnent

des résultats aussi efficaces que possible dans la lutte contre la production, le trafic illicite et l'abus des drogues. L'Organe prie instamment les gouvernements d'accorder les priorités nécessaires et de fournir les ressources indispensables au financement de ces activités, non seulement pour renforcer leurs propres programmes nationaux, mais encore pour soutenir les efforts entrepris par d'autres pays pour s'acquitter des obligations que leur imposent les traités relatifs au contrôle des drogues.

Opium et opiacés

58. La culture illicite et incontrôlée du pavot en vue de la production d'opium ou d'opiacés est pratiquée presque exclusivement en Asie du Sud-Est (Birmanie, Thaïlande et République démocratique populaire lao), au Moyen-Orient (Afghanistan, Iran et Pakistan) et au Mexique. Des cultures illicites ont aussi continué d'être signalées au Liban; en Egypte elles sont en augmentation.

59. On ne dispose pas, actuellement, de données précises sur le volume total de la production mondiale d'opium illicite, mais on peut procéder à des évaluations en prenant en considération des éléments tels que les statistiques relatives au nombre d'usagers et aux saisies. Il est cependant évident que ce dernier chiffre ne correspond qu'à une fraction du volume réel. Les évaluations peuvent être améliorées par l'utilisation de méthodes scientifiques.

60. Une bonne partie de l'opium produit illicitement en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient est consommée sur place ou dans les pays voisins. Cependant une partie non négligeable de la production de ces régions est écoulée sur le marché illicite international. Au Mexique, la consommation locale demeure relativement peu fréquente, et la production illicite locale est destinée presque exclusivement à l'étranger.

61. Depuis quelques années, on n'a pas constaté de trafic important de morphine, produit intermédiaire intervenant dans la fabrication de l'héroïne, mais elle continue à donner lieu à des abus dans certains pays. Les trafiquants continuent à transformer l'opium et la morphine en héroïne à proximité des zones de culture illicite du pavot. Toutefois, comme on l'a noté dans le rapport de l'Organe de l'année précédente, cette situation pourrait changer. Cette possibilité ressort de l'apparition sur le marché illicite, au cours de l'année, de morphine base saisie en Grèce, en Yougoslavie, en Italie et en France; la drogue provenait sans doute du Moyen-Orient et était destinée à être transformée en héroïne.

62. L'héroïne continue à occuper la première place dans l'abus des drogues. Si l'on considère les quantités, elle est dépassée de loin par d'autres drogues telles que le cannabis et certaines substances psychotropes, mais si l'on considère son degré d'activité et le nombre de décès qu'elle entraîne, elle est sans égal. On trouvera ailleurs, dans le présent rapport, des statistiques en provenance de certains pays d'Europe occidentale sur le nombre de décès dus à l'héroïne ces dernières années; ces chiffres devraient servir d'avertissement pour le monde entier. On peut citer à cet égard un fait particulièrement alarmant: dans la République fédérale d'Allemagne, pratiquement aucun jour ne s'est écoulé depuis deux ans sans qu'une personne au moins ne succombe à l'abus d'héroïne. L'augmentation de la consommation d'héroïne dans certains pays d'Asie est aussi des plus inquiétantes. Aux Etats-Unis en revanche, il semblerait que le nombre de décès dus à l'héroïne ait diminué.

63. L'Asie du Sud-Est, grosse consommatrice d'héroïne produite localement, reste une source importante d'héroïne destinée en particulier à l'Europe occidentale. Toutefois, ce sont désormais le Proche et le Moyen-Orient qui, malgré l'augmentation considérable de la consommation d'héroïne fabriquée localement, constituent la principale source de l'héroïne écoulee dans la République fédérale d'Allemagne où la drogue est abondante, les prix plus bas, le degré de pureté élevé et, comme on l'a vu, le nombre de décès dû à cette substance en augmentation. Il faut s'attendre que l'héroïne provenant du Moyen-Orient atteigne également les autres pays d'Europe occidentale où l'on trouve surtout pour le moment de l'héroïne en provenance d'Asie du Sud-Est. L'héroïne du Moyen-Orient représente déjà une part croissante de l'héroïne dont il est fait abus aux Etats-Unis. En effet, le Moyen-Orient semble avoir désormais supplanté l'Asie du Sud-Est comme principale source mondiale d'opiacés illicites.

64. Il ressort des saisies opérées que de l'héroïne continue à être introduite en contrebande, par petites quantités, du Moyen-Orient en Europe occidentale, par des travailleurs étrangers venus le plus souvent de Turquie. Des ressortissants d'autres pays, notamment de la Syrie, du Liban, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de l'Iran, pratiquent également la contrebande. Les trafiquants empruntent tous les itinéraires et transitent parfois par Berlin-Est.

65. En ce qui concerne l'Amérique du Nord, la moitié environ de l'héroïne consommée par les usagers aux Etats-Unis d'Amérique provient encore du Mexique, mais cette proportion tend à diminuer par rapport aux années précédentes. Cette évolution est due au succès rencontré par le Gouvernement mexicain dans l'éradication des cultures illicites de pavot, principalement au moyen d'herbicides. Le reste de l'héroïne que l'on trouve aux Etats-Unis provient en général d'Asie du Sud-Est bien que, comme on l'a vu plus haut, des quantités faibles, mais croissantes, proviennent du Moyen-Orient.

66. La production illicite d'opium et d'opiacés dans le monde n'a pas diminué pendant l'année en cours. Bien au contraire, elle semble plutôt avoir augmenté. Des progrès continuent à être enregistrés dans certains pays, mais les motivations financières des trafiquants et des organisations criminelles et la pression de la demande illicite d'opiacés sont telles qu'une source d'offre tarie est vite remplacée par une autre.

67. Il ne faut cependant pas désespérer. La situation devrait plutôt susciter, dans la communauté mondiale, un effort et une volonté renouvelés. L'Organe a souligné à maintes reprises l'importance qui s'attache à la suppression de l'offre illicite et a mis l'accent sur la nécessité de prendre des mesures visant simultanément à réduire la demande illicite et à combattre le trafic illicite. Sans une action concertée, aux plans national, régional et international, portant sur les trois aspects du problème que posent l'opium et les opiacés sur le marché illicite, aucun progrès réel et durable ne pourra être accompli.

68. Conscient de l'importance que présentent la réduction et, le moment venu, la suppression de l'offre illicite, l'Organe a apporté son appui à la mise en oeuvre de programmes de développement rural intégré et de remplacement des sources de revenus des cultivateurs de pavot dans les zones de production illicite. Ces efforts devraient aller de pair avec des mesures de répression efficaces et avec des programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes. L'Organe recommande que les activités dans ce sens soient poursuivies fermement et que les pays producteurs bénéficient de toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin à cette fin.

69. L'Organe tient par ailleurs à réaffirmer qu'à son avis toutes formules du genre "achat préemptif" d'opium produit illicitement, ou propositions analogues, à titre de mesure dite préventive contre le trafic illicite, auraient pour effet non seulement de retarder la solution finale, mais seraient également contraires tant à l'esprit qu'aux dispositions de la Convention de 1961. De telles propositions, qui conféreraient indûment la qualité d'une production licite à une production illicite et non contrôlée, n'aboutiraient pas en fait à la réduction des quantités d'opium disponibles pour des transactions illicites. Au contraire, cette politique aurait presque certainement pour effet d'encourager les cultivateurs à augmenter leur production illicite afin de pouvoir satisfaire à la fois la demande des trafiquants et celle des acquéreurs "préemptifs" dont les achats seraient précisément censés empêcher que l'opium ne passe dans le trafic illicite. L'Organe continue donc de s'opposer à une telle pratique.

Cannabis

70. Quantitativement, le cannabis et ses produits (y compris la marijuana, le haschisch et l'huile de haschisch) ont continué à dominer le trafic illicite dans de nombreux pays. Le volume total du trafic s'accroît à un rythme rapide. La croissance du nombre des usagers qui en résulte est énorme. Un aspect extrêmement inquiétant de la situation actuelle est l'accroissement des cas d'abus chez les adolescents et même chez les enfants. Cette évolution peut être attribuée, pour une large part, à l'idée très répandue que le cannabis est inoffensif. Cette idée a sans doute encouragé aussi quelques groupes, dans certains pays, à promouvoir la légalisation de l'usage du cannabis à des fins non médicales.

71. De nombreuses recherches scientifiques, effectuées ces dernières années, ont permis d'observer des conséquences néfastes de l'usage du cannabis, en particulier sous ses formes les plus actives, sur la santé. Il est compréhensible que les milieux scientifiques mondiaux aient hésité à formuler des conclusions définitives à partir de données provisoires et incomplètes. L'absence de prise de position que l'on note actuellement chez les scientifiques a peut-être contribué à accélérer l'abus toujours croissant et de plus en plus répandu de cette substance dans de nombreux pays, à différents niveaux de la société. Etant donné que l'on dispose néanmoins de suffisamment de données scientifiques prouvant que le cannabis n'est pas inoffensif, les gouvernements devraient s'attacher davantage à en dénoncer l'usage et faire porter tout particulièrement leurs efforts sur les programmes de prévention destinés aux adolescents et aux enfants. Les milieux scientifiques mondiaux sont à nouveau instamment priés d'accélérer les recherches sur le cannabis, de manière à permettre la formulation de conclusions plus définitives portant en particulier sur les risques que présentent pour la santé la consommation prolongée de cannabis et son usage chez les jeunes. On pourrait entreprendre, dans le cadre d'une première étape préliminaire essentielle, une étude mondiale approfondie de l'état des recherches sur le cannabis, afin de déterminer dans quel sens il est le plus urgent que celles-ci soient dirigées et poursuivies, compte tenu d'une répartition coordonnée du travail dans les milieux scientifiques mondiaux. L'OMS, les organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que les milieux scientifiques de divers pays, sont instamment priés de participer à cet effort.

72. L'Organe a formulé, dans des rapports antérieurs^{14/}, des observations sur la latitude qu'ont les Parties à la Convention de 1961 de remplacer les sanctions pénales par des sanctions civiles pour la détention de petites quantités de

^{14/} Rapport de l'Organe pour 1975, E/INCB/29, paragraphes 24 à 28, et rapports suivants.

cannabis aux fins d'usage personnel. L'Organe a affirmé que chaque gouvernement était libre de décider, compte tenu des conditions existant dans le pays, des mesures les plus propres à empêcher la consommation de cannabis à des fins non médicales. Toutefois, chaque gouvernement devait également tenir compte des répercussions internationales qui découleraient de ces décisions. En même temps, l'Organe a souligné, et tient à réaffirmer qu'en vertu de la Convention de 1961, la consommation de cannabis à des fins non médicales est illicite et qu'aucune Partie à la Convention ne peut autoriser cet usage sans en enfreindre les dispositions. Les Parties doivent limiter l'usage du cannabis à des fins médicales et scientifiques et sont tenues de prendre des mesures pour en empêcher la consommation à d'autres fins.

Feuille de coca et cocaïne

73. Des quantités énormes de feuilles de coca, transformées clandestinement ensuite en cocaïne, continuent à être cultivées en Bolivie et au Pérou; la cocaïne est soit consommée illicitement en Amérique latine soit transportée clandestinement vers les pays de plusieurs autres régions, où depuis quelques années, l'usage de cette substance à des fins non médicales a continué d'augmenter de façon spectaculaire. Il y a tout lieu de croire que ces tendances s'affirmeront, en particulier si la drogue devient plus largement disponible et à un prix plus modique. Dans certains pays, où la consommation est très répandue, les dangers que présente cette drogue sont nettement accrus par l'usage qu'en font certaines personnes qui, au lieu de la priser, l'absorbent par voie intraveineuse ou buccale; cette évolution est à l'origine d'un certain nombre de décès. Une tendance nouvelle, très inquiétante, est l'usage de la "pâte de coca" sous forme de cigarettes qui, selon les renseignements communiqués, pose un problème de santé majeur en Amérique latine et s'étend actuellement à l'Amérique du Nord. Les experts soulignent que la pâte de coca fumée est particulièrement dangereuse, car elle comporte un risque élevé de surdosage et entraîne l'apparition d'une dépendance et de symptômes psychologiques plus graves. Certains pays envisagent de lancer, par les divers moyens d'information, des campagnes de prévention pour lutter contre l'habitude de fumer la cocaïne.

Substances psychotropes

74. Ces substances, qui peuvent être très utiles à des fins médicales, peuvent malheureusement avoir des effets destructeurs sur l'individu et sur la société lorsqu'elles sont utilisées de façon abusive ou illicite comme stupéfiants. On a parfois cru qu'en comparaison des difficultés liées au contrôle des plantes servant à la fabrication de stupéfiants dans des zones souvent reculées et inaccessibles, le contrôle de la fabrication des substances psychotropes dans des établissements industriels constituerait une tâche plus aisée. Mais cette hypothèse ne s'est pas révélée exacte. Le nombre de laboratoires clandestins qui produisent des substances psychotropes ne fait que croître dans maintes régions du monde et les détournements de ces substances des circuits licites sont de plus en plus nombreux.

75. On observe une évolution très préoccupante, en ce sens que certaines substances psychotropes en provenance de pays industrialisés apparaissent dans de nombreux pays en développement qui ne disposent pas encore des mécanismes administratifs qu'exige le contrôle du commerce, de la distribution et de l'usage de ces drogues. Les perspectives d'abus potentiel et les risques pour la santé

que présente l'usage de ces substances à des fins non médicales ou abusif sont évidents. Il est donc particulièrement regrettable que nombre de pays qui sont de gros fabricants et exportateurs ne soient pas encore devenus Parties à la Convention de 1971 et ne puissent contrôler efficacement le mouvement des substances psychotropes. Il est non moins regrettable que de nombreux pays importateurs n'aient pas cherché à bénéficier de la protection que la Convention offre aux Etats Parties au traité.

ANALYSE DE LA SITUATION MONDIALE

PROCHE ET MOYEN-ORIENT

76. L'année écoulée, qui a vu se produire des changements politiques dans la région, est marquée par deux faits importants, l'un négatif, l'autre potentiellement positif. Le premier, fort préoccupant, est le sérieux accroissement qui se manifeste dans la production illicite et incontrôlée d'opium : bien qu'une grande partie de cette production continue à être consommée localement, des quantités substantielles sont détournées vers le trafic illicite international, actuellement orienté avant tout vers l'Europe occidentale, aggravant la situation de l'abus des drogues qui s'y dégrade déjà sérieusement. L'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan paraissent même dépasser maintenant le "Triangle d'or" de l'Asie du Sud-Est comme principale source mondiale d'opiacés illicites. En outre, la région du Proche et Moyen-Orient demeure une source importante de cannabis. Du côté positif, le Pakistan et apparemment aussi l'Iran ont proclamé des politiques d'une grande portée, potentiellement très bienfaisantes, sur le contrôle des drogues. Le Pakistan, par son Ordonnance de prohibition de 1979, a institué une interdiction générale pour toute une série d'activités illicites ou incontrôlées, notamment la culture du pavot à opium sans licence. L'Iran aurait interdit la production de l'opium et aurait décidé de compter sur les importations d'opiacés pour couvrir ses besoins médicaux; l'Organe s'efforce d'en obtenir confirmation officielle auprès des autorités. Si des politiques comme celles-ci peuvent être rapidement traduites en programmes globaux et efficaces, exécutés avec détermination, on pourrait envisager une amélioration de la situation actuelle, marquée dans la région par une régression et une détérioration. Comme dans le cas d'autres régions, pour que les programmes de lutte contre la drogue soient efficaces, il faut que les mesures de répression soient conjuguées avec le traitement et la réadaptation des personnes qui font abus de drogues et avec l'aménagement de solutions de remplacement économique avantageuses pour les cultivateurs de pavot. Le programme dans son ensemble doit être considéré comme faisant partie intégrante du développement économique et social général; à ce titre, il doit bénéficier, selon les besoins, d'une assistance technique et financière extérieure et se réaliser dans le cadre d'une étroite coopération régionale et interrégionale.

Afghanistan

77. L'Afghanistan demeure l'un des plus grands producteurs mondiaux d'opium pour le marché illicite et il faut regretter que la culture illicite du pavot continue d'être très substantielle. Outre la production intérieure, l'opium passe en transit, de contrebande dans le pays d'est en ouest ce qui renforce le courant d'opiacés se dirigeant vers l'ouest et remplace en Europe orientale, notamment dans la République fédérale d'Allemagne, les opiacés provenant de l'Asie du Sud-Est.

78. La situation demeure gravement préoccupante. Sur le plan intérieur, la facilité d'obtention de l'opium contribue sans aucun doute à la propagation de l'abus des opiacés et ouvre la voie à la fabrication locale d'héroïne. En outre, la culture illicite du pavot ne peut qu'entraver la culture des plantes vivrières nécessaires. Sur le plan international, les graves conséquences qui peuvent en résulter pour la communauté mondiale sont démontrées par le fait que la consommation locale de l'opium produit dans le pays ne représente apparemment que

10 à 15 % environ de la production annuelle totale, le reste étant disponible pour le trafic illicite international.

79. Il faut féliciter le gouvernement des saisies substantielles d'opiacés illicites qui ont été fortes ces derniers mois. Il est cependant difficile de déterminer si elles correspondent à des mesures de répression plus efficaces ou à un accroissement de l'offre illicite ou bien à ces deux phénomènes. A cet égard, l'Organe aimerait souligner, comme l'a fait l'Assemblée générale en 1978 15/, les dangers de l'accumulation de stocks de drogues confisquées et les répercussions des ventes d'opiacés saisis sur les efforts internationaux de lutte, particulièrement dans la situation actuelle où le marché mondial licite n'est même pas en mesure d'absorber la production courante licite. La politique générale devrait donc être de détruire régulièrement ces stocks d'opium saisi, comme le gouvernement le fait, d'une manière digne d'éloges, dans le cas des saisies de cannabis.

80. Selon des indications non négligeables recueillies ces derniers mois, des substances psychotropes font maintenant l'objet d'un trafic vers l'Afghanistan où l'on a signalé en 1979 des saisies substantielles de Mandrax.

81. Le gouvernement demeure engagé par ses intentions déclarées, à éliminer l'offre illicite d'opium et à renforcer la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite. Toutefois, d'importants obstacles à l'application de cette politique sont apparus pendant l'année. Tout en se rendant pleinement compte des grandes difficultés auxquelles se heurte actuellement le gouvernement, on a néanmoins l'impression que les dangers qui menacent la communauté internationale justifient des efforts plus soutenus.

82. L'Afghanistan a déjà reçu une aide extérieure importante destinée à aider le gouvernement à faire face aux obligations que lui impose la Convention de 1961. La communauté internationale attend donc avec intérêt que soit apportée la preuve d'efforts renouvelés et déterminés touchant aussi bien l'action des services de répression que l'élimination de la culture illicite du pavot à opium. Pour sa part, l'Organe espère poursuivre son dialogue avec le gouvernement et il demeure prêt, comme il l'a déjà proposé, à envoyer une délégation en Afghanistan pour des consultations avec les autorités compétentes.

Iran

83. Bien que l'état de la lutte contre l'abus des drogues ne soit pas parfaitement clair à l'heure actuelle, de sérieux problèmes sont apparus. Il semble que des cultures incontrôlées de pavot à opium aient été faites, ajoutant ainsi à l'offre de stupéfiants illicites disponibles pour les trafiquants internationaux. Il semble aussi que la situation relative au contrôle du mouvement licite des drogues et à l'abus des drogues se soit dégradée.

84. Par ailleurs, les problèmes fondamentaux auxquels le gouvernement doit faire face sont toujours là : l'abus ancien et répandu des stupéfiants persiste et l'héroïnomanie chez les jeunes des villes se répand. En outre, étant donné sa position géographique, l'Iran continue à servir de zone de transit importante pour le trafic international des drogues. Enfin, il est très préoccupant que l'Iran puisse offrir un attrait croissant aux trafiquants pour la transformation locale d'opium en héroïne.

15/ Résolution 33/168 de l'Assemblée générale.

85. Toutefois, le gouvernement s'est montré très inquiet et a indiqué son intention de maîtriser la situation préoccupante actuelle. Selon des informations qui n'ont pas encore été confirmées, l'Iran a l'intention de prohiber toute culture de l'opium et de recourir à l'importation pour ses besoins médicaux d'opiacés. Il serait encourageant aussi que le gouvernement prenne des initiatives pour mettre à jour et renforcer sa législation antidrogues et augmente la dotation en personnel et l'efficacité des services de répression afin que des mesures énergiques puissent être prises contre le trafic de drogues. De plus, il faudrait appliquer d'urgence un programme systématique et vigoureux de traitement et de réadaptation de la nombreuse population de consommateurs de drogues. L'Organe est tout disposé à fournir au gouvernement, dans la mesure du possible, l'assistance que celui-ci pourrait souhaiter.

Liban

86. Dans ses précédents rapports, l'Organe a analysé les principaux problèmes de lutte contre la drogue auxquels se heurte le Liban et qui se sont aggravés ou sont apparus après les événements de 1975-1976 et les années suivantes. Ces problèmes sont la toxicomanie dans le pays, les quantités considérables de cannabis (principalement sous forme de résine) qui atteignent le réseau du trafic illicite international, et la culture illicite du pavot à opium, récemment entreprise, qui contribuera à gonfler le courant des opiacés illicites vers les zones de consommation, principalement en Egypte, en Europe occidentale et en Amérique du Nord.

87. Etant donné les autres difficultés graves auxquelles le pays doit faire face, la solution des problèmes de drogue au Liban n'apparaîtra malheureusement que dans un avenir lointain. Néanmoins, les autorités garderont certainement présente à l'esprit la nécessité de s'attaquer à ces problèmes dès que la situation le permettra. La communauté internationale, pour sa part, devrait reconnaître qu'il y aura lieu de fournir une assistance extérieure au moment approprié.

88. L'Organe n'a pas eu la possibilité d'avoir des consultations avec le gouvernement pendant l'année considérée mais il espère que des échanges de vues pourront avoir lieu en 1980.

Pakistan

89. Les principaux problèmes de contrôle des stupéfiants au Pakistan sont liés à la culture illicite, largement répandue, de l'opium et du cannabis, surtout dans la province de la frontière du Nord-Ouest, aux difficultés de contrôle de la production autorisée d'opium, au vaste trafic des opiacés et à l'abus croissant des drogues, principalement dans les villes. Traditionnellement, l'opium destiné à des fins quasi médicales était vendu dans des boutiques ayant une licence pour l'opium, les "vends", mais ce système n'a pas donné satisfaction car les vends fournissaient presque certainement non seulement de l'opium licite, mais aussi de grandes quantités de produits des récoltes illicites.

90. En février 1979 l'Ordonnance dite "The Prohibition (Enforcement of Haad) Order, 1979" est entrée en vigueur; elle prévoit l'interdiction de toute importation, exportation, transport, traitement et détention de tout inébriant, y compris les stupéfiants. L'Ordonnance ne mentionne pas expressément la culture illicite, mais elle aurait été interprétée comme imposant également une interdiction sur la culture du pavot (et du cannabis). En juin 1979, le Gouverneur de la province de la frontière du Nord-Ouest a pris un arrêté interdisant la culture du pavot dans toute la province. Ces décisions ont modifié le tableau du contrôle des drogues au Pakistan et pourraient améliorer considérablement la situation si elles sont pleinement et efficacement appliquées.

91. A la suite de l'ordonnance de prohibition de février 1979, les vends ont été fermés dans tout le Pakistan. En outre les autorités procèdent à l'immatriculation de tous les toxicomanes qui ont besoin d'opium pour leur santé et elles déterminent les besoins des praticiens de la médecine Yunani. L'objet de ces mesures est apparemment de préparer les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'usage de l'opium à des fins quasi médicales et pour maintenir la production licite d'opium au niveau indispensable pour les besoins médicaux du pays, y compris le traitement et la réadaptation des toxicomanes et les quantités nécessaires aux praticiens Yunani.

92. Le gouvernement prend donc de louables mesures pour faire appliquer au Pakistan l'article 49 de la Convention de 1961 qui exige que l'usage de l'opium à des fins quasi médicales soit aboli dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire le 12 décembre 1979. Le gouvernement, en préparant ces mesures, désirera tenir compte du fait que, pour limiter l'usage de l'opium à des fins exclusivement médicales, il faudra notamment créer un organisme d'Etat et appliquer le système de contrôle spécifié dans les articles 19 à 23 de la Convention de 1961. Il faudrait en outre que la distribution d'opium par le personnel médical aux malades immatriculés soit effectuée sous un régime de licence. Il faudrait également faire face aux problèmes de la prévention effective du détournement de l'opium produit licitement vers le marché illicite. De plus, les installations de traitement et de réadaptation auraient besoin d'être développées et il faudrait prendre des mesures pour empêcher que l'abus de l'opium ne soit remplacé par celui d'autres substances engendrant la dépendance.

93. La communauté internationale devrait répondre promptement et positivement aux demandes d'assistance technique et financière que le gouvernement pourrait présenter pour pouvoir remplir les obligations que lui impose la Convention. Le projet-pilote de remplacement de revenus pour les cultivateurs de pavot, qui a commencé dans la région de Buner il y a trois ans avec un appui financier du FNULAD, progresse de façon satisfaisante. Il est temps maintenant de prévoir une phase post-pilote plus globale pour étendre la substitution de revenus et le service de répression à d'autres zones et pour développer le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

Turquie

94. Depuis que l'on a commencé en 1975 à cultiver le pavot exclusivement pour la production de capsules non incisées, le gouvernement a continué à prendre des mesures vigoureuses pour empêcher la production d'opium en Turquie. Les autorités ont appliqué de rigoureuses mesures de lutte, introduites avec l'appui du FNULAD, qu'il faut considérer comme pleinement couronnées de succès. D'autre part, les autorités turques appliquent une politique de production du pavot visant, d'une part, à ne pas contribuer à un déséquilibre entre l'offre et les besoins mondiaux d'opiacés et, d'autre part, à garantir les stocks nécessaires de matières premières pour l'usine turque d'alcaloïdes qui devrait être achevée à la fin de 1979. Tenant compte de ces objectifs, le gouvernement diminue la superficie de culture et encourage les agriculteurs à remplacer le pavot par d'autres cultures comme celles de l'orge.

95. Toutefois, étant donné la situation géographique de la Turquie, ce pays est une voie de transit importante pour le trafic illicite du cannabis et de l'héroïne destinés à l'Europe occidentale et à des pays plus lointains. Les trafiquants internationaux usent de moyens de contrebande très divers y compris les voitures particulières et les véhicules TIR, et ils exploitent aussi les travailleurs turcs

migrants comme courriers. Les autorités turques font de grands efforts pour s'opposer à ce trafic de transit, mais elles auront besoin, pour leur courageuse entreprise, d'une assistance financière et autre. Le FNULAD finance déjà une assistance de ce genre pour les services de répression et les services de douane et est prêt à envisager une aide plus importante moyennant les ressources nécessaires. La coopération régionale et interrégionale des services de répression entre la Turquie et les autres pays touchés demeure une condition essentielle des efforts faits pour stopper le trafic de transit, et elle devrait être intensifiée.

Egypte

96. Au début de 1979, l'Egypte a célébré le cinquantième anniversaire de son Administration de contrôle des stupéfiants; l'Organe était représenté par son Secrétaire. En dépit d'efforts persévérants du gouvernement pour combattre l'accroissement de la culture illicite de pavot à opium et le trafic illicite de drogue, la situation demeure préoccupante. Les facteurs conduisant à une dégradation de la situation sont les suivants : reprise de la contrebande à travers la péninsule du Sinaï, utilisation de navires et d'avions pour importer de grandes quantités de drogue, et besoin croissant de services de traitement et de réadaptation pour les personnes en état de dépendance à l'égard des stupéfiants et de substances psychotropes qui, comme la méthamphétamine, sont introduites en contrebande à partir de l'Europe occidentale. Il faudrait que la communauté internationale appuie les efforts des autorités égyptiennes contre l'abus des drogues en fournissant sur la demande du gouvernement une assistance multilatérale, bilatérale et régionale dans des domaines tels que l'extension des services de traitement et de réadaptation et, éventuellement, la capacité de surveillance aérienne pour déceler la culture illicite de pavot. Cette dernière question fait l'objet d'une demande au FNULAD qui est actuellement examinée de concert avec la Division des stupéfiants.

Zone du Golfe

97. Tous les pays de la zone du Golfe sont touchés dans une mesure plus ou moins grande par le trafic illicite de drogues, soit comme pays de transit, soit comme consommateurs, soit les deux à la fois.

98. Les principales drogues en cause sont le cannabis sous forme de résine (qui affecte tous les pays de la zone) et, dans une moindre mesure, l'opium. Toutefois, le Secrétariat général de l'OIPC/Interpol a signalé que la police de Koweït avait effectué en mai 1979 une importante saisie de plus d'une tonne d'opium (1100 kgs) en une seule fois. Ce phénomène pourrait bien signifier que les pays de la zone du Golfe sont utilisés comme nouvelle voie de contrebande de l'opium vers l'ouest et exige la plus grande vigilance de la part des autorités. D'une manière générale, les stupéfiants introduits en contrebande dans la zone proviendraient du Pakistan, de l'Iran et du Liban.

99. Les substances psychotropes paraissent constituer une nouvelle menace dans le trafic de transit et l'abus local : le Koweït, le Qatar et Bahreïn ont signalé des saisies, principalement de méthamphétamine - "Mandrax". Une importante quantité d'hallucinogènes saisie au Koweït en 1978 était en transit d'un pays africain vers un pays arabe.

100. En janvier 1979, une réunion des chefs des services nationaux des drogues dans la zone du Golfe a été organisée par l'OIPC/Interpol en étroite collaboration avec le Koweït et avec l'assistance de celui-ci. Un représentant de l'Organe y a

assisté en qualité d'observateur. La réunion a adopté un certain nombre de recommandations importantes, notamment un appel tendant à la promulgation d'une législation prévoyant des peines dissuasives pour le trafic illicite de drogues, la ratification des Conventions de 1961 et de 1971 et du Protocole de 1972 par les Etats qui n'y sont pas encore parties et le développement de la coopération entre les services de répression antidrogues aussi bien dans la zone du Golfe qu'au-delà de celle-ci. L'Organe appuie ces recommandations et appelle tous les pays en cause à la plus grande vigilance pour empêcher la prolifération de l'abus des drogues et du trafic illicite de drogues.

ASIE ORIENTALE ET ASIE DU SUD-EST

101. Des efforts décidés de répression et d'éradication et des programmes viables de développement agricole comprenant le remplacement des cultures en Birmanie et en Thaïlande commencent à ralentir le courant d'opiacés en provenance du "Triangle d'Or", ce qui prouve une fois de plus la valeur d'une assistance multi-latérale et bilatérale venant appuyer l'engagement des gouvernements en faveur de la lutte contre la drogue. A cet égard, le rôle constructif et catalyseur des activités du FNULAD mérite une mention spéciale. La région a été soumise pendant la saison de plantation 1978-1979 à une grave sécheresse qui a probablement diminué de plus de moitié la production illicite d'opium. Sous l'effet de cette baisse considérable de la production, les prix des opiacés ont continué à augmenter dans la région. On pourrait cependant prévoir que la pénurie et la hausse des prix risquent d'encourager les trafiquants à essayer de promouvoir une augmentation de la production d'opium pendant la prochaine saison, ce qui exige de la part des autorités une vigilance spéciale et des contre-mesures.

Birmanie

102. Le fait que la production illicite et incontrôlée d'opium en Birmanie a traditionnellement représenté une fraction importante des sources mondiales d'opiacés illicites et l'angoissante tendance, observée chez les consommateurs locaux, à passer de l'abus d'opium à l'abus d'héroïne ont largement contribué à ce que le Gouvernement birman prenne le ferme engagement de s'opposer aux activités illicites de production et de fabrication, à la toxicomanie et au trafic. Les efforts du gouvernement ont été appuyés par l'assistance de la communauté internationale. Des quantités considérables de pavot à opium de culture illicite sont arrachées, de lourdes peines frappent les trafiquants et l'on insiste de plus en plus sur le traitement et la réadaptation des toxicomanes ainsi que sur la prévention de l'abus des drogues. La louable coopération qui se développe entre les autorités birmanes et les autorités thaïlandaises donne des résultats positifs.

République démocratique populaire lao

103. En l'absence d'information du gouvernement, il semble que la situation du contrôle des drogues au Laos n'ait guère changé depuis le rapport de l'année dernière. Apparemment, la politique du gouvernement vise à remplacer la culture du pavot par d'autres cultures et à réinstaller les anciens producteurs d'opium, si possible avec l'assistance financière du système des Nations Unies y compris le FNULAD. Le Fonds s'est offert à appuyer un nouveau projet pilote de développement rural. L'Organe est prêt à poursuivre son dialogue avec le gouvernement.

Malaisie

104. La Malaisie est un important point de transit pour le trafic des opiacés du "Triangle d'Or" vers les marchés internationaux. On a décelé la production d'héroïne dans le nord du pays et un peu de culture de cannabis dans le sud. D'énergiques mesures de répression sont entreprises et une coopération existe avec la Thaïlande. Face à un accroissement continu de l'abus des drogues, et en particulier de l'héroïnomanie chez les jeunes citadins, le gouvernement poursuit sa campagne nationale d'éducation préventive, de réduction de la demande et de réadaptation des toxicomanes.

Thaïlande

105. La destruction par le feu de quantités considérables de stupéfiants saisies en Thaïlande symbolise non seulement le ferme engagement du gouvernement de combattre le trafic illicite mais aussi l'ampleur de cette tâche difficile. Une nouvelle loi promulguée en mars 1979 frappe de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort les délits les plus graves en matière de drogue. Elle dispose d'autre part que les toxicomanes peuvent être envoyés obligatoirement dans des centres de traitement et de réadaptation.

106. Depuis plusieurs années le programme complet de lutte antidrogue de la Thaïlande bénéficie d'une assistance bilatérale et multilatérale. Le projet pilote Thaïlande/ONU de remplacement des cultures chez les agriculteurs de 30 villages producteurs d'opium a été réalisé avec succès. Les résultats vont maintenant être étendus à quelque 75 autres villages dans une importante zone de production d'opium de la Thaïlande du Nord pendant les trois prochaines années. Ce programme est entrepris en coopération avec le PNUD. D'autres activités multilatérales et bilatérales venant appuyer les efforts du gouvernement dans les régions montagneuses complètent ce vaste programme de remplacement des revenus et encouragent la réalisation d'objectifs identiques de développement rural.

107. A cet égard, la Thaïlande a décidé d'entreprendre un levé aérien dans le nord du pays avec l'assistance du PNUD pour identifier les structures actuelles d'utilisation des terres. C'est là un point de départ essentiel pour déterminer l'étendue de la production de pavot; cette initiative aurait une application positive dans un vaste programme de développement intégré visant à assurer d'autres sources de revenus aux cultivateurs de pavot.

108. L'Organe encourage vivement les autres pays où existe une culture illicite ou incontrôlée d'opium, les gouvernements qui fournissent une assistance bilatérale et les institutions internationales de financement à méditer l'utile expérience que l'exécution du projet pilote en Thaïlande a permis d'acquérir.

Népal

109. Le Népal a promulgué en 1976 une loi générale sur le contrôle des stupéfiants, dont on espère qu'elle servira de base à une politique décidée et cohérente visant à contrer la production illicite de cannabis et d'huile de cannabis faisant l'objet d'un trafic vers d'autres pays. L'Organe a proposé que le dialogue avec le gouvernement soit poursuivi et, en attendant, il a présenté à celui-ci un bref commentaire indiquant comment la loi de 1976 pourrait être amendée pour que ses dispositions soient conformes à la Convention de 1961 et au Protocole de 1972.

Territoire de Hong-kong

110. Les autorités de Hong-kong signalent une grande pénurie d'héroïne sur le marché illicite, apparemment due avant tout à la récente sécheresse en Asie du Sud-Est; elle entraîne une forte hausse des prix et de nombreuses admissions de toxicomanes dans les services de traitement. Les services de répression coopèrent étroitement avec leurs homologues de la région.

EUROPE

Europe de l'Est

111. D'une manière générale l'Europe de l'Est ne paraît pas être affectée par des problèmes d'abus des stupéfiants et des substances psychotropes bien que quelques vols se produisent dans les hôpitaux et les pharmacies. Le principal problème demeure celui du trafic de transit croissant de drogues, en particulier de cannabis et d'héroïne, provenant du Proche et Moyen-Orient en direction de l'Europe occidentale, principalement par la Bulgarie et la Yougoslavie. Les pays d'Europe orientale concentrent donc leurs efforts sur la prévention du détournement de drogues des circuits licites et surtout sur la suppression de la contrebande de drogues à travers leurs territoires.

112. L'Organe note avec satisfaction que l'OMS et le Ministère de la santé de l'Union soviétique ont organisé en URSS en octobre 1979 un séminaire itinérant sur la sécurité d'emploi des substances psychotropes et des stupéfiants. Il a été rendu compte de cette réunion au paragraphe 7.

Europe de l'Ouest

113. En dépit d'efforts déterminés des services de répression européens, la situation d'ensemble du trafic illicite, de l'abus des drogues et des décès liés aux drogues demeure sérieuse et s'aggrave encore. Un vaste trafic d'héroïne, provenant principalement de l'Asie du Sud-Est mais touchant de plus le Moyen-Orient, demeure une cause de grande préoccupation, en particulier dans la République fédérale d'Allemagne où la disponibilité d'héroïne provenant apparemment du "Moyen-Orient" a atteint des proportions alarmantes; le nombre des consommateurs, comprenant même de très jeunes gens, augmente et le nombre des décès liés à l'héroïne s'accroît 16/. L'apparition sur le marché de morphine base provenant probablement du Moyen-Orient a été démontrée par des saisies en Grèce, en Yougoslavie, en Italie et en France. Ce fait est préoccupant car la morphine base est un produit intermédiaire de la fabrication de l'héroïne.

114. Etant donné les problèmes croissants posés par le trafic de l'héroïne et l'héroïnomanie, l'Organe tient à rappeler aux gouvernements la résolution 2 (S-V) de la Commission sur l'anhydride acétique et il les invite instamment à prendre des mesures régionales, bilatérales et multilatérales de coopération pour superviser le commerce, afin d'empêcher que ce précurseur essentiel de la fabrication d'héroïne ne soit détourné des lieux de production des fabricants d'Europe occidentale vers des sources illicites. En outre, les efforts de coopération régionale et interrégionale devraient être intensifiés en vue de déterminer l'origine de la morphine base qui a fait récemment son apparition et d'empêcher toute tentative des trafiquants pour établir un nouveau réseau de contrebande d'héroïne.

16/ Par exemple, pour les années 1973, 1975 et 1979 (au 31 octobre), le Danemark (5 millions d'habitants) a signalé respectivement 55, 61 et 82 décès liés à l'héroïne; la République fédérale d'Allemagne (62 millions d'habitants) en a signalé 106, 188 et 506; l'Italie (54 millions d'habitants) en a signalé 1, 26 et 81. On notera en particulier le nombre de décès par rapport à la taille de chaque population.

115. Un autre problème sérieux est la progression du commerce illicite de la cocaïne d'Amérique du Sud. Cette drogue est introduite en contrebande en Europe occidentale en quantités croissantes non seulement pour être distribuée en Europe mais aussi pour le transit vers l'Amérique du Nord et le Moyen-Orient. L'abus de la cocaïne paraît se répandre en particulier dans les groupes aisés de la société qui ont apparemment l'impression que l'usage de la cocaïne pourrait être considéré comme moins dangereux que celui d'autres drogues illicites.

116. Le trafic du cannabis et de ses produits demeure substantiel et il va en augmentant. Les consommateurs de cette drogue comprennent des personnes appartenant à divers groupes de la société. On saisit régulièrement des quantités plus grandes de cannabis. La résine de cannabis provient surtout du Moyen-Orient tandis que la majeure partie de la plante de cannabis paraît être originaire d'Afrique. En outre, il semble que les trafiquants qui s'occupaient précédemment du transport de cannabis aient également tendance à se lancer dans le trafic d'héroïne.

117. Bien que le trafic illicite des substances psychotropes et la mesure dans laquelle il provient de sources licites et non de fabrications illicites demeurent généralement difficiles à apprécier, plusieurs pays d'Europe occidentale continuent à signaler l'abus et le trafic de plusieurs de ces substances. On signale également l'exportation d'Europe vers les pays en développement, particulièrement en Afrique, de quantités non négligeables de substances psychotropes. L'Organe estime que ce phénomène montre bien la nécessité, pour les pays européens qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, d'y adhérer rapidement.

118. Le trafic illicite croissant profite de l'augmentation des transports commerciaux licites par véhicules routiers lourds et cherche à exploiter l'importante population des travailleurs qui se rendent dans certains pays comme migrants ou comme invités en utilisant certains d'entre eux comme courriers. Il est particulièrement préoccupant aussi de noter les rapports de saisies émanant de pays en développement, particulièrement en Afrique, et portant sur l'amphétamine, la méthamphétamine, la méthaqualone et d'autres substances fabriquées en Europe.

119. Les services de répression d'Europe occidentale ont établi entre eux et avec les organismes similaires d'autres régions une étroite coopération. Sous les auspices de la Division et avec l'appui du FNULAD, la première réunion inter-régionale des chefs des services de répression compétents en matière de stupéfiants de certains pays d'Europe et des pays de la Sous-Commission du trafic illicite de drogues et des problèmes apparentés au Proche et Moyen-Orient s'est tenue à Genève en mai 1979. Cette réunion était organisée, en conformité de la résolution 2 (XXVIII) de la Commission, pour permettre des échanges de vues sur les moyens pratiques d'action contre le trafic illicite. Il faut espérer que tous les pays intéressés examineront attentivement les recommandations de la réunion 17/.

120. Etant donné la consommation illicite croissante de drogues et l'accroissement du trafic illicite à l'intérieur de l'Europe occidentale ainsi qu'à l'exportation et à l'importation, les pays de cette région devraient, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble, maintenir ou accroître leur appui financier au FNULAD et leurs contributions aux autres arrangements multilatéraux ou bilatéraux de lutte contre la drogue.

17/ MNAR/7/1979.

AMERIQUE DU NORD

Canada

121. Les drogues illicites continuent de poser un gros problème, qui va s'aggravant. La répression de l'abus d'héroïne reste le problème prioritaire majeur du Canada, mais c'est l'usage du cannabis qui est le plus répandu. Le trafic et l'abus de la cocaïne sont de plus en plus préoccupants mais certaines substances psychotropes, telles que les amphétamines et le LSD, comptent aussi de nombreux adeptes.

122. Le Gouvernement canadien a adopté des mesures énergiques pour combattre l'abus des drogues et le trafic illicite et participe activement, à cet effet, aux activités de coopération bilatérales et multilatérales. Une attention croissante est accordée au traitement et à la réadaptation des toxicomanes.

Mexique

123. Le vif intérêt que porte le Gouvernement mexicain à la lutte contre la drogue se traduit par un vaste programme d'activités visant à empêcher les abus, à traiter et réadapter les usagers et à combattre la production et le trafic illicites. La principale méthode de destruction des cultures illicites de plantes servant à la fabrication de stupéfiants consiste en des pulvérisations d'herbicides par hélicoptère dans les champs de pavot à opium et de marihuana. La réduction considérable de l'offre d'héroïne aux Etats-Unis témoigne du succès de ces activités. Dans sa campagne de lutte contre la drogue, le Mexique collabore étroitement avec son voisin d'Amérique du Nord et avec d'autres pays.

Etats-Unis d'Amérique

124. On a constaté une diminution du trafic et de l'abus d'héroïne. L'offre au détail de cette substance est à son niveau le plus bas depuis 1971. Le degré de pureté de l'héroïne est faible et les prix en sont élevés. Le nombre estimatif total d'héroïnomanes ainsi que le nombre de décès et d'accidents dus à l'héroïne ont accusé une diminution sensible au cours des trois dernières années. On estime, de source américaine officielle, que le nombre d'usagers chroniques consommant de l'héroïne quotidiennement a baissé de près de 25 % entre 1977 et 1979. Cette évolution s'explique non seulement par les mesures nationales qui ont été adoptées, mais encore par l'efficacité de la campagne mexicaine d'éradication du pavot à opium et par la réduction des exportations illicites d'opiacés en provenance d'Asie du Sud-Est. La plus grande partie de l'héroïne qui entre aux Etats-Unis provient encore du Mexique ou d'Asie du Sud-Est, mais une partie vient maintenant du Proche et du Moyen-Orient.

125. L'abus et le trafic de la cocaïne continuent de s'aggraver, et les décès et les accidents dus à cette drogue ont triplé depuis 1974. Jusqu'à une époque récente, l'usage de la cocaïne était limité à des milieux bien déterminés; aujourd'hui, malgré le prix élevé de cette substance, la demande augmente hors des groupes d'usagers classiques. Pour endiguer l'abus de la cocaïne ou le faire régresser, une campagne énergique de grande envergure, menée de concert avec les pays d'origine et de transit en Amérique du Sud, devra aller de pair avec des efforts persévérants menés sur le plan intérieur.

126. Les mêmes observations s'imposent pour ce qui concerne l'abus et le trafic du cannabis, dont les ravages s'étendent. Il n'existe probablement pas aujourd'hui aux Etats-Unis de communauté importante qui ne connaisse une augmentation grave de l'abus du cannabis à tous les niveaux de la société et dans des groupes d'âge de plus en plus jeunes.

127. L'abus des substances psychotropes persiste à un niveau élevé malgré le nombre record de saisies de laboratoires clandestins et le lancement d'un programme, limité mais encourageant, de prévention des vols dans les pharmacies. Parmi les substances donnant lieu à des abus, la plus dangereuse est actuellement la phencyclidine (PCP) à cause de la facilité avec laquelle on peut se la procurer et des dangers graves qu'elle présente pour la santé; viennent ensuite les drogues de type amphétaminique. On relève en outre une tendance à long terme à l'abus croissant de substances du type méthaqualone.

128. Dans le cadre des activités déployées pour identifier et découvrir les laboratoires clandestins, on a demandé aux fabricants de produits chimiques et aux revendeurs licites de notifier aux autorités toute commande exceptionnellement forte de produits chimiques qui pourraient servir de précurseurs dans la production de substances psychotropes. En vertu des mesures législatives adoptées, ces firmes doivent rendre compte des ventes de pipéridine, élément important de la fabrication de phencyclidine. Les résultats obtenus à ce jour sont encourageants et d'autres pays pourraient envisager d'adopter un système de rapports volontaires ou obligatoires analogue.

129. En novembre 1978, les autorités des Etats-Unis ont adopté les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention de 1971, et l'on peut compter que la ratification du traité suivra prochainement. Dans l'intervalle, des mesures de contrôle au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par la Convention continuent d'être appliquées. Il convient de mentionner notamment que les autorités compétentes envisagent d'interdire la prescription d'amphétamines comme anorexique. Enfin, il faut noter également que les Etats-Unis étudient actuellement les meilleurs moyens d'appliquer la résolution 1979/8 du Conseil économique et social par laquelle il est demandé aux pays importateurs de ne se procurer de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants qu'auprès des pays d'exportation traditionnels.

130. Les Etats-Unis continuent de jouer un rôle actif dans la campagne internationale de lutte contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites de ces substances, et ils ont fourni une importante assistance financière et autre pour favoriser la coopération dans ce domaine par l'entremise des Nations Unies et par voie d'accords bilatéraux et régionaux. La coopération étroite qui s'est établie entre le Mexique et les Etats-Unis dans la lutte contre l'héroïne témoigne clairement des avantages de cette coopération internationale. L'Organe espère que les Etats-Unis poursuivront et renforceront la contribution majeure qu'ils apportent à la campagne internationale visant à éliminer simultanément les sources de production, le trafic illicite et l'abus des drogues.

AMERIQUE CENTRALE ET AMERIQUE DU SUD

131. La production illicite et le trafic du cannabis ont continué de progresser, ainsi qu'en témoignent certains rapports de saisies concernant notamment la Colombie, qui ont reçu une large publicité. Au surplus, l'offre de cocaïne est en augmentation et cette drogue continue de faire l'objet d'un trafic illicite toujours plus intense, orienté non seulement vers l'Amérique du Nord, mais aussi vers l'Europe occidentale, l'Afrique et le Moyen-Orient. La demande illicite toujours croissante, tant sur le plan interne qu'en provenance de l'étranger, jointe à la rapacité des trafiquants, a abouti à une situation où la production et le trafic illicites de la cocaïne et du cannabis ont pris des proportions considérables. Les transactions financières qui en résultent portent sur des sommes gigantesques et donnent lieu à de graves préoccupations touchant les risques éventuels de déstabilisation économique et politique des pays concernés. Outre le trafic de marijuana et de cocaïne, il convient de mentionner le trafic de certaines substances psychotropes qui a son origine en Colombie, notamment du Mandrax, qui contient de la méthaqualone.

132. L'augmentation de l'offre de cocaïne est due en grande partie à l'expansion de la production dans les régions de Bolivie et du Pérou où l'on cultive le cocaïer; la transformation en cocaïne a lieu surtout en Colombie. Pour limiter cette offre de cocaïne, il faut réduire la production de feuilles de coca, qui est actuellement importante, et prendre à cet effet des mesures coordonnées à plus long terme visant surtout les pays producteurs; ces mesures doivent avoir pour objet de contrôler la production licite et d'établir un système de licences, de supprimer la production illicite, d'offrir aux producteurs de coca d'autres sources de revenu et, en même temps d'assurer le contrôle des cultures et d'appliquer des mesures de répression. Mais les difficultés sont énormes et la solution du problème exigera non seulement des efforts persévérants de la part des gouvernements eux-mêmes, mais encore un appui multilatéral et bilatéral important de source extérieure. Le Fonds exécute, à la demande du Gouvernement colombien, l'un des projets recommandés par la mission qui s'est rendue en Colombie l'an dernier et finance également des projets en Bolivie et au Pérou.

133. Comme l'Organe a déjà eu l'occasion de le signaler, l'abus des drogues paraît s'étendre dans la plupart des pays de la région. Dans certaines zones, c'est surtout le cannabis qui donne lieu à des abus, mais des substances telles que les barbituriques, la méthaqualone et les tranquillisants donnent, elles aussi, lieu à des abus. La mastication traditionnelle de la feuille de coca persiste en Bolivie et au Pérou, surtout dans la population rurale 18/. Une partie de la production de feuilles de coca sert à la fabrication de pâte de coca et de cocaïne, substances qui exercent de plus en plus d'attrait dans la région, et de nouvelles méthodes de consommation, telles que la pratique qui consiste à fumer la pâte de coca, aggravent les risques déjà graves que présente cette substance pour la santé. Les pays de la région témoignent d'une prise de conscience et d'une préoccupation croissantes touchant les dangers que le trafic de drogues entraîne pour la santé publique ainsi que les graves bouleversements économiques qu'il peut susciter. La coopération régionale s'est encore resserrée en juin 1979, lorsque les huit États parties 19/ à l'Accord sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ont décidé de constituer un secrétariat permanent ayant son siège à Buenos Aires. L'Organe était représenté à la réunion par un membre originaire de cette région.

18/ Voir également par. 25 à 27.

19/ Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Equateur, Paraguay, Uruguay et Venezuela.

134. Les efforts de coopération entre les services de répression des pays de la région et des pays d'Amérique du Nord se sont poursuivis activement et ont donné des bons résultats. Les trafiquants utilisent largement la voie maritime pour le transport de drogues en contrebande : pour contrecarrer ces activités, des mesures coordonnées d'interdiction du transport maritime, approuvées par les gouvernements intéressés, sont appliquées selon que de besoin. Il serait souhaitable d'harmoniser la législation de façon à renforcer cette forme de répression et à faciliter les poursuites contre les trafiquants. Il est intéressant de noter à cet égard que, le 14 septembre 1979, la Colombie et les Etats-Unis ont signé un traité relatif à l'extradition de personnes en cas de délits portant sur la drogue.

135. A la demande des gouvernements concernés, l'Organe a envoyé une mission technique au Guatemala, en Colombie et en Equateur en juin 1979.

AFRIQUE

136. On possède peu de renseignements sur l'abus des drogues en Afrique. D'après les données disponibles, il semble que le cannabis reste la principale drogue qui donne lieu à des abus, mais on note aussi des cas d'abus d'opium et de cocaïne; on relève également une augmentation alarmante de l'offre de substances psychotropes à des fins non médicales sur le marché illicite : il s'agit principalement de méthaqualone, sous la forme de Mandrax, et d'amphétamines.

137. Plusieurs Etats africains ont pris des mesures énergiques pour faire face à la situation. Madagascar a interdit l'importation de méthaqualone sous la forme de Mandrax à cause de l'extension inquiétante prise par l'abus de cette substance chez les jeunes. Le Nigéria a interdit l'importation de méthaqualone et d'amphétamines. Les deux pays notent cependant que le trafic illicite de ces substances continue.

138. L'Organe partage les vives préoccupations des Etats africains qui, manquant des mécanismes de contrôle voulus, sont exposés à l'assaut des trafiquants de drogues. Si des efforts énergiques de coopération bilatérale, multilatérale et régionale ne sont pas entrepris, l'Afrique risque de devenir une source majeure de trafic illicite de cannabis vers l'Europe, en même temps qu'un des principaux destinataires de substances psychotropes et un point de transit pour le trafic de ces substances. L'Afrique du Sud, le Kenya, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Togo et la Tunisie ont fait état d'augmentations sensibles de l'abus des substances psychotropes. La majorité des pays d'Afrique signalent l'abus du cannabis.

139. L'Organe constate avec inquiétude que des substances psychotropes, et surtout des amphétamines, émanant de sources licites et illicites et provenant de pays fabricants d'Europe entrent de plus en plus largement sur le continent africain. A moins que les mécanismes administratifs voulus ne soient mis en place pour assurer le contrôle des importations, des exportations et de la distribution de ces substances, les effets néfastes de l'abus de ces drogues se manifesteront de plus en plus. L'Organe invite donc instamment tous les pays africains qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans retard à la Convention de 1971 et à faire appel à tous les moyens d'interdiction des importations que l'article 13 de cet instrument offre aux Etats parties.

140. Il est indispensable d'acquérir davantage de connaissances sur la situation et les tendances actuelles de l'abus des drogues en Afrique : un rang de priorité élevé devrait donc être accordé à cet effet à l'octroi d'une assistance technique et financière aux pays d'Afrique de façon à les mettre en mesure d'établir les moyens législatifs et administratifs voulus pour rassembler les renseignements concrets dont on a besoin. On doit aussi s'attacher à renforcer les moyens de recherche et de contrôle dont disposent les services de répression intéressés. L'Organe recommande que le FNULAD et les autres institutions internationales compétentes répondent affirmativement à toute demande d'assistance que des pays africains pourraient leur adresser pour renforcer leurs services de contrôle des drogues. L'Organe lui-même est tout disposé à offrir les conseils techniques souhaités et est prêt à envoyer une mission spéciale en Afrique à cet effet.

141. Un membre de l'Organe a participé à l'Assemblée générale de l'OIPC/Interpol réunie à Nairobi en septembre 1979.

CONCLUSIONS

142. Le système international de contrôle du mouvement licite des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques est en général satisfaisant. L'Organe continue de suivre l'évolution de la situation mondiale et maintient le dialogue avec les gouvernements afin d'assurer et de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande. Les principaux pays producteurs, fabricants et consommateurs d'opiacés ont coopéré avec l'Organe et leur action commune a permis de réaliser des progrès en vue de limiter la surproduction prévue par l'Organe en 1978 20/. L'Organe compte poursuivre sa collaboration avec les gouvernements concernés pendant l'année à venir, afin de réaliser de nouveaux progrès.

143. Malgré les efforts déployés à ce jour par la communauté internationale, sa prise de conscience accrue du problème et les améliorations qui sont intervenues dans plusieurs pays, l'abus des drogues n'a pas régressé dans la plupart des régions du monde. Bien au contraire, il s'est étendu, et la situation s'aggrave. Une tendance très inquiétante est que les victimes comptent de plus en plus d'adolescents et même d'enfants. Géographiquement, davantage de pays en développement ou industrialisés sont touchés.

144. L'héroïne conserve sa place prépondérante dans l'abus des drogues. Numériquement, elle est de loin dépassée par d'autres drogues, telles que le cannabis et certaines substances psychotropes, mais par son activité et comme cause de décès, elle occupe une place unique.

145. Pour que des progrès réels et durables soient accomplis dans la réduction de l'offre illicite d'opium et d'opiacés, il faut assurer le développement rural intégré et le remplacement des sources de revenus pour les cultivateurs dans les régions productrices de pavot. Si l'on veut réduire l'offre dans des proportions valables, il faudra que ces programmes s'accompagnent d'une action de répression et d'un plan de traitement et de réadaptation des toxicomanes locaux. De plus, pour que le programme soit complet et exerce l'effet maximum sur l'offre illicite, les gouvernements concernés, qui s'en tiennent actuellement aux évaluations relatives à la production de pavot, pourraient envisager d'entreprendre périodiquement un contrôle aussi précis que possible de l'emplacement et de l'étendue de la production illicite en faisant appel aux méthodes scientifiques qu'ils jugeraient appropriées.

146. En ce qui concerne la suppression à la source de la culture illicite et non contrôlée des substances servant à la fabrication des stupéfiants, il va de soi que le choix des méthodes de destruction incombe nécessairement aux autorités nationales concernées. Pour choisir les méthodes les plus efficaces, les gouvernements voudront bien sûr tenir compte non seulement des caractéristiques propres aux diverses plantes servant à la fabrication de stupéfiants, mais encore de critères tels que leurs effets sur l'environnement. Un groupe international, convoqué sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a examiné ces questions en juillet 1979. Les pays d'origine des stupéfiants voudront peut-être s'inspirer de ses conclusions 21/.

20/ E/INCB/41, p. 3 à 11.

21/ MNAR/8/1979.

147. L'anhydride acétique est l'un des principaux précurseurs servant à la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe en appelle donc aux gouvernements des pays industrialisés en particulier, pour qu'ils adoptent les mesures appropriées en vue de prévenir les détournements de cette substance à des fins illicites 22/.

148. Le trafic illicite de la cocaïne porte sur un volume important, s'accroît rapidement et s'étend géographiquement. Le mode d'utilisation actuel de cette drogue est particulièrement dangereux. Il consiste notamment à fumer la "pâte de coca", pratique qui a pris naissance en Amérique latine et qui s'étend déjà à l'Amérique du Nord. Les gouvernements devraient lancer des campagnes pour avertir les usagers des dangers que ce mode de consommation présente pour la santé.

149. Le trafic illicite et l'abus du cannabis et de ses produits (marijuana, haschisch et huile de cannabis) sont considérables et ne cessent d'augmenter. Pour lutter contre l'abus croissant de ces substances, il est essentiel d'accélérer les recherches les concernant, et d'étudier notamment les conséquences néfastes de la consommation prolongée de ces drogues et de leur usage chez les adolescents et les enfants.

150. Les substances psychotropes sont très utiles à des fins médicales. Malheureusement, elles ont en même temps des effets destructeurs pour l'individu et la société si elles sont utilisées à mauvais escient ou illicitement. L'usage non médical des substances psychotropes - fabriquées clandestinement, détournées des circuits licites ou échappant encore à un contrôle efficace, représente donc une menace de plus en plus grave. Les pays en développement sont particulièrement exposés, en partie parce que leurs ressources administratives ne leur permettent pas d'exercer un contrôle efficace sur les importations et l'usage à des fins médicales. Les demandes d'assistance que peuvent présenter ces pays en vue de créer des services nationaux de contrôle des drogues ou d'améliorer ceux qui existent méritent une réponse rapide et favorable de la part de la communauté internationale. Il est en outre rappelé à tous les pays qu'une fois Parties à la Convention de 1971, ils peuvent invoquer les garanties prévues par l'article 13. En vertu de ces dispositions, ils peuvent interdire l'importation, en provenance d'autres Parties, d'une ou plusieurs des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention.

151. Des progrès ont été accomplis vers la mise en place d'un système de contrôle des substances psychotropes. Nombre de gouvernements ont établi des systèmes de contrôle nationaux. La Convention de 1971 est entrée en vigueur et plus d'une centaine de gouvernements, Parties ou non, communiquent des statistiques au moins partielles à l'Organe pour lui permettre de commencer à se rendre compte de la situation d'ensemble en matière de contrôle et de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention.

152. Toutefois, l'Organe adresse une nouvelle fois un appel à tous les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1971 pour qu'ils deviennent sans tarder Parties à cet instrument. Une adhésion universelle est capitale pour que le commerce international licite de ces substances puisse être placé sous contrôle et pour qu'une action concertée efficace soit menée contre la fabrication et le trafic illicites. En attendant l'adhésion formelle à la Convention, tous les gouvernements qui ne communiquent pas encore de données, en particulier les pays fabricants et les pays exportateurs, sont instamment priés de fournir spontanément les statistiques requises par l'Organe.

22/ Résolution 2 (S-V) de la Commission.

153. Il est évident que les moyens utilisés pour lutter contre le trafic illicite de drogues doivent être déterminés par chaque gouvernement, compte tenu de la situation locale. Etant donné le rôle croissant des professionnels du crime, ceux-ci doivent constituer l'objectif premier des services de répression. Il n'en faudra pas moins continuer à faire preuve de vigilance à l'égard d'autres aspects du trafic relevant du réseau illicite en général, si l'on veut endiguer le trafic et le faire régresser.

154. Le trafic illicite porte sur des sommes considérables et procure des bénéfices exorbitants. Cet appât encourage l'expansion de ce trafic et peut compromettre la stabilité politique, économique et sociale des pays. Les gouvernements devraient adopter, aux niveaux international et national, des mesures plus strictes pour enquêter sur le mouvement de ces capitaux douteux. Une action dans ce sens permettrait d'identifier les financiers qui spéculent sur le crime organisé et de les mettre hors d'état de nuire.

155. Devant la gravité de la situation de l'abus des drogues, il ne faut pourtant pas désespérer. Cette situation doit au contraire inciter la communauté internationale à redoubler d'efforts et de vigilance et à renforcer son action. Il faudra prendre sans tarder de nouvelles mesures dans le cadre de la stratégie globale, tant aux niveaux national et international, qu'aux plans bilatéral et régional. Pour produire l'impact maximum, cette stratégie devra, dans toute la mesure du possible, être coordonnée à l'échelon mondial, et s'accompagner d'efforts portant à la fois sur la production et le trafic illicites et sur la lutte contre l'abus des drogues. C'est dans le cadre du système des Nations Unies que cette action de coordination mondiale pourra être réalisée le plus efficacement.

156. Les gouvernements et les organismes internationaux sont instamment priés de déterminer les priorités nécessaires et d'allouer les ressources voulues de façon à permettre une nouvelle contre-attaque mondiale plus vaste contre l'abus des drogues aux plans national, multilatéral, bilatéral et régional. Le FNULAD joue un rôle utile, tant en finançant des activités qui stimulent l'action nationale et internationale, qu'en soutenant les projets pilotes et autres. L'Organe lance donc un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions accrues et régulières, en espèces et en nature, au Fonds et pour qu'ils prévoient une aide bilatérale complémentaire dans les pays où sont mis en oeuvre des projets bénéficiant de l'aide du Fonds.

Le Président

(signé) Paul Reuter

Le Rapporteur

(signé) Betty C. Gough

Le Secrétaire

(signé) Abdelaziz Bahi

Vienne, le 2 novembre 1979

Tableau I. Consommation de codéine

Consommation au sens de la Convention de 1961 plus les quantités utilisées
pour la fabrication des préparations du Tableau III de ladite Convention

Les chiffres entre parenthèses sont des projections approximatives effectuées par l'OIOS.
Tous les autres chiffres ont été fournis par les gouvernements.

Pays	Kilogrammes									
	Consommation effective					Consommation prévue				
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
1. Etats-Unis d'Amérique	34 874	36 181	43 101	44 462	46 947	49 350	52 700	55 600	58 700	61 850
2. URSS	18 060	16 688	14 405	14 402	17 872	16 500	17 000	18 000	18 000	18 500
3. Allemagne, Rép. féd. d'	14 425	14 346	12 100	11 776	14 403	(13 410)	(13 410)	(13 410)	(13 410)	(13 410)
4. Royaume-Uni	11 190	9 836	11 061	11 341	12 021	11 750	12 000	12 000	12 000	12 000
5. France	8 710	9 992	8 980	9 347	7 943	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
6. Canada	5 375	4 863	5 808	6 092	6 526	6 349	6 475	6 615	6 747	6 880
7. Inde	3 796	5 833	5 160	4 925	4 941	6 000	6 550	7 350	8 250	9 250
8. Espagne	3 660	2 669	4 029	2 785	(3 662)	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
9. Afrique du Sud	2 517	2 320	3 317	2 590	2 733	(3 093)	(3 223)	(3 353)	(3 423)	(3 610)
10. Australie	3 876	3 282	3 198	3 195	2 784	(3 000)	(3 000)	(3 000)	(3 000)	(3 000)
11. Japon	2 389	2 085	2 539	2 502	2 385	2 340	2 330	2 320	2 310	2 300
12. Italie	3 646	3 649	1 810	2 301	1 141	(2 500)	(2 500)	(2 500)	(2 500)	(2 500)
13. Roumanie	1 055	1 362	1 542	2 273	2 228	(2 200)	(2 200)	(2 200)	(2 200)	(2 200)
14. Danemark	2 446	2 004	2 462	2 138	2 372	2 230	2 230	2 230	2 230	2 230
15. Tchécoslovaquie	2 229	2 286	1 956	2 034	2 121	(2 125)	(2 125)	(2 125)	(2 125)	(2 125)
16. Yougoslavie	3 387	1 664	1 398	1 817	2 192	(2 091)	(2 091)	(2 091)	(2 091)	(2 091)
17. Bulgarie	2 657	2 225	2 350	1 798	1 596	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
18. Turquie	2 174	2 567	2 440	1 710	2 227	2 385	2 440	2 496	2 553	2 610
19. Belgique	1 855	1 629	1 673	1 599	1 793	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
20. Hongrie	1 537	1 948	1 836	1 569	1 570	1 692	1 692	1 692	1 692	1 692
21. Suisse	1 416	1 540	1 254	1 514	1 552	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
22. Rép. dém. allemande	1 201	1 226	1 539	1 505	1 009	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
23. Brésil	1 727	2 385	1 601	1 373	1 339	(2 000)	(2 000)	(2 000)	(2 000)	(2 000)
24. Mexique	2 090	1 764	1 804	1 205	1 127	(1 100)	(1 100)	(1 100)	(1 100)	(1 100)
25. Pologne	1 392	1 526	1 106	1 101	1 618	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
26. Iran	1 144	942	615	1 052	912	(1 200)	(1 200)	(1 200)	(1 200)	(1 200)
Total partiel	138 828	136 812	139 084	138 406	147 014	153 715	158 666	163 682	167 931	172 948
Autres pays	17 758	14 901	14 036	13 827	13 600	14 008	14 428	14 861	15 307	15 766
Total	156 586	151 713	153 120	152 233	160 614	167 723	173 094	178 543	183 238	188 714

Tableau II. Production d'opium en Inde

Les chiffres entre parenthèses sont des projections approximatives effectuées par l'OICS

	Statistiques effectives						Prévisions			
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Superficie cultivée (hectares)	52 160	43 713	51 587	57 165	63 685	52 081	(54 000)	(54 000)	(54 000)	(54 000)
Production d'opium (tonnes)	887	1 033	1 177	1 175	1 646	1 387	(1 290)	(1 290)	(1 290)	(1 290)
Rendement (kg/ha)	17,0	23,6	22,8	20,6	25,8	26,6	(23,9)*	(23,9)*	(23,9)*	(23,9)*

* Rendement moyen des années 1975-1979.

Tableau III. Fabrication de morphine à partir de paille de pavot

Les chiffres entre parenthèses sont des projections approximatives effectuées par l'OICS.
Tous les autres chiffres ont été fournis par les gouvernements

Pays	Kilogrammes									
	Statistiques effectives					Prévisions				
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Australie	2 997	3 993	8 001	16 679	31 461	33 000	33 000	(33 000)	(33 000)	(33 000)
Bulgarie	55	339	277	85	-	50	50	50	50	50
Tchécoslovaquie	5 523	4 856	1 563	3 189	2 852	(3 597)	(3 597)	(3 597)	(3 597)	(3 597)
France	6 463	8 951	13 611	20 536	16 098	(19 500)	(19 500)	(19 500)	(19 500)	(19 500)
Rép. féd. d'Allemagne	-	-	47	3 982	46	(1 358)	(1 358)	(1 358)	(1 358)	(1 358)
Hongrie	6 046	6 766	10 006	12 119	14 810	14 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Pays-Bas	7 217	11 250	15 067	18 329	30 146	26 000	23 000	23 000	20 000	20 000
Norvège	39	9	84	88	26	(50)	(50)	(50)	(50)	(50)
Pologne	5 453	5 100	6 257	7 088	4 468	7 000	7 000	9 000	9 000	9 000
Roumanie	881	1 001	1 063	2 068	2 612	(1 525)	(1 525)	(1 525)	(1 525)	(1 525)
URSS	9 435	8 642	6 302	10 259	5 849	(8 097)	(8 097)	(8 097)	(8 097)	(8 097)
Yougoslavie	1 939	3 635	6 325	6 886	5 403	(4 600)	(4 600)	(4 600)	(4 600)	(4 600)
Espagne	-	-	-	-	1 111	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Turquie	-	-	-	-	-	-	(60 000)	(60 000)	(60 000)	(60 000)
Total	46 048	54 542	68 603	101 308	114 882	122 777	177 777	179 777	176 777	176 777

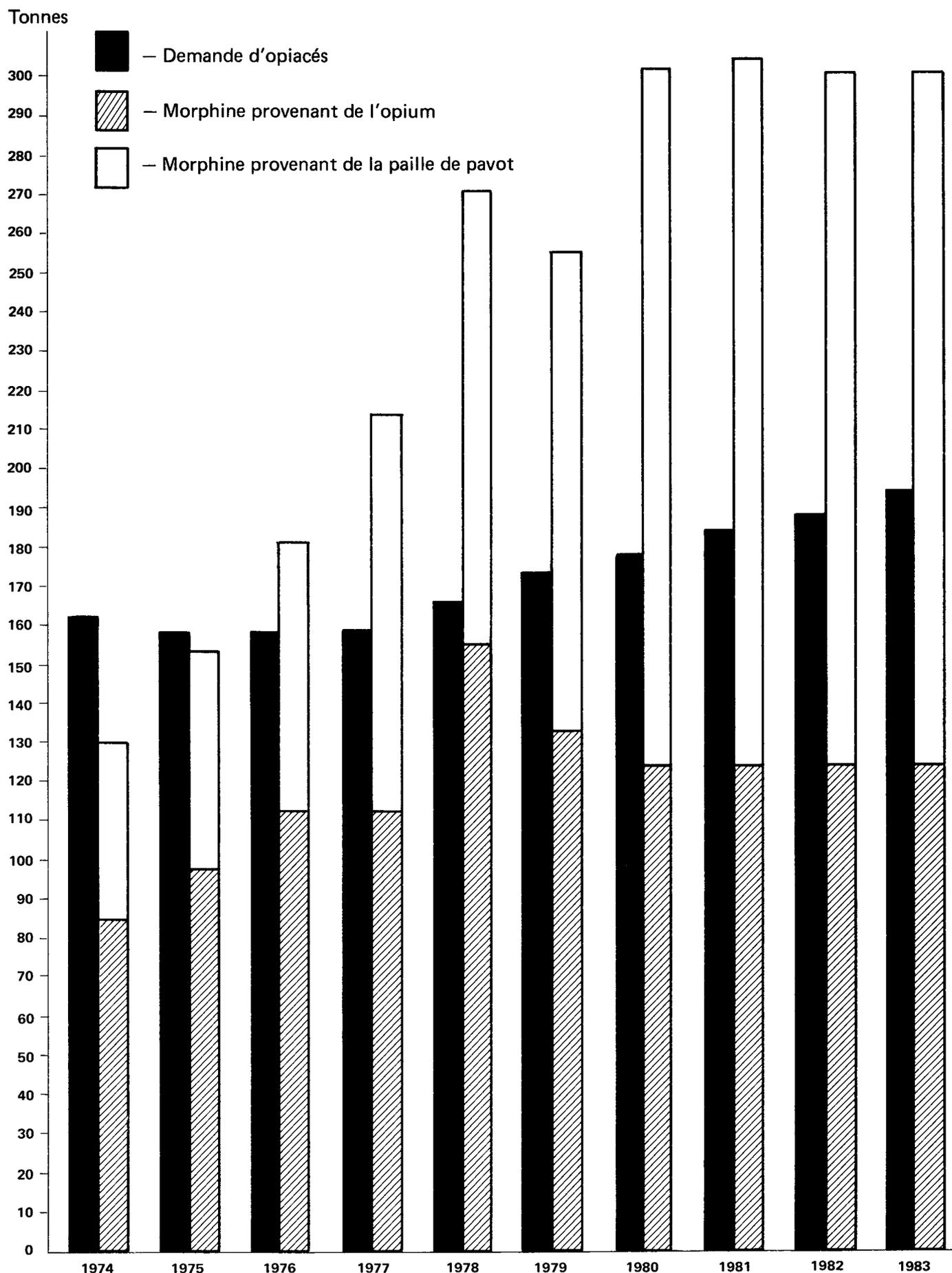
Tableau IV. Offre et demande des opiacés

Tonnes d'équivalent en morphine

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Demande des opiacés	161	158	158	159	166	174	179	183	188	193
Offre globale de morphine	130	153	181	213	271	255	301	303	300	300
dont provenant de l'opium	84	98	112	112	156	132	123	123	123	123
et provenant de la paille	46	55	69	101	115	123	178	180	177	177

DEMANDE ET OFFRE D'OPIACÉS POUR LES BESOINS LICITES

Tonnes de morphine



LE RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Les responsabilités de l'Organe en vertu des traités consistent à s'efforcer en coopération avec les gouvernements, de limiter à des fins médicales et scientifiques la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants, à faire en sorte que les quantités de ces substances nécessaires à des fins légitimes soient disponibles, et à en empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, les fonctions de l'Organe s'étendent au contrôle international de ces drogues.

Dans l'exercice de ces responsabilités, l'Organe doit examiner toutes les phases du mouvement licite des stupéfiants; s'assurer que les gouvernements prennent toutes les mesures requises pour limiter la fabrication et l'importation des drogues aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques; veiller à ce que des précautions soient prises pour empêcher les détournements de ces substances vers le trafic illicite; déterminer s'il existe un risque qu'un pays devienne un centre important de trafic illicite; demander des explications en cas de violation apparente des traités; proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Dans cet ordre d'idées, l'Organe a souvent recommandé, et recommandera encore davantage dans le cadre du Protocole de 1972, qu'une assistance multilatérale ou bilatérale, technique ou financière, ou les deux, soit accordée à un pays qui éprouve des difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des Parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, lorsqu'il juge que c'est là le meilleur moyen de faciliter la coopération et d'améliorer la situation. Enfin, en dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux Parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Bien entendu, l'Organe ne se contente pas d'agir seulement lorsque de graves problèmes ont surgi; il s'efforce au contraire d'éviter des difficultés majeures avant qu'elles ne surviennent. Dans toutes les circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

Afin de lui permettre de s'acquitter de sa tâche, il est indispensable que l'Organe puisse disposer de renseignements pertinents concernant la situation mondiale en matière de drogues, tant sur le plan du commerce licite que sur celui du trafic illicite. Les traités stipulent donc que les gouvernements doivent lui fournir régulièrement de tels renseignements et la quasi-totalité des gouvernements, qu'ils soient parties ou non, se conforment à cette pratique. En coopération avec les gouvernements, l'Organe administre donc les systèmes d'évaluations des besoins du monde en stupéfiants et de statistiques des stupéfiants. Le premier de ces systèmes lui permet, par une analyse des besoins licites futurs de vérifier *ex ante* si ces besoins sont raisonnables, le deuxième d'exercer un contrôle *ex post*. Enfin, les renseignements sur le trafic illicite qui lui sont communiqués, soit directement par les gouvernements, soit par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies, lui permettent de déterminer si les buts de la Convention de 1961 sont sérieusement compromis par un pays et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions décrites au paragraphe précédent.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
